



Mémoires en réponse au procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur

Enquête publique sur le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord

Enquête publique du 13 janvier au 14 février 2025



Agence
d'urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

SOMMAIRE

1.	Préambule	- 2 -
2.	Réponses aux observations du public par thématique.....	- 3 -
2.1.	Thématique du développement de la géothermie.....	- 3 -
2.2.	Thématique de la sobriété foncière	- 9 -
2.3.	Thématique des mobilités	- 17 -
2.4.	Thématique de la concertation avec les habitants.....	- 20 -
2.5.	Thématique du cadre de vie.....	- 22 -
2.6.	Thématique nature, biodiversité et paysages	- 24 -
2.7.	Thématique du logement	- 28 -
2.8.	Thématique de l'agriculture et des risques naturels.....	- 31 -
2.9.	Thématique des activités économiques	- 34 -
2.10.	Thématique des carrières	- 37 -
2.11.	Thématique du tourisme	- 40 -
2.12.	Thématique de la forêt.....	- 42 -
2.13.	Thématique des services proposés sur le territoire	- 47 -
2.14.	Thématique des énergies renouvelables	- 48 -
2.15.	Thématique du classement des enjeux environnementaux	- 50 -
3.	Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur	- 51 -

1. PRÉAMBULE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord constitue un document de planification stratégique à l'échelle des six intercommunalités membres du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord, visant à organiser et coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et de développement économique sur une période de 20 ans. Il assure une cohérence entre les différentes politiques publiques et s'inscrit dans une démarche de développement durable, tout en veillant à l'équilibre entre urbanisation, préservation des espaces naturels et dynamiques économiques.

Aussi, il est important de rappeler que le SCoT fixe des orientations générales et des objectifs stratégiques pour l'aménagement du territoire. Il est opposable aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui doivent le traduire dans un rapport de compatibilité. Ainsi, les PLU et autres documents de planification infraterritoriaux ont l'obligation d'assurer la déclinaison des orientations du SCoT en règles précises et en décisions d'aménagement locales.

La présente révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été prescrite par délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord le 7 septembre 2018. Elle a pour objectif d'adapter le document aux évolutions réglementaires et aux nouveaux enjeux d'aménagement du territoire. Suite à l'arrêt du projet de révision du SCoT le 3 juillet 2024, l'enquête publique s'est déroulée du 13 janvier 2025 au 14 février 2025, permettant aux habitants et aux parties prenantes de formuler leurs observations et contributions.

Dans le cadre de cette enquête publique, le Commissaire Enquêteur a recueilli et synthétisé l'ensemble des observations formulées par le public et les acteurs locaux. Son procès-verbal de synthèse met en avant diverses thématiques et questionnements nécessitant des précisions. Le présent mémoire en réponse vise ainsi à détailler et expliciter la portée des orientations du SCoT, à apporter des éléments de compréhension sur les enjeux soulevés et à exposer la manière dont ces questions pourront être prises en compte à l'échelle locale, notamment par le biais des PLU et des documents d'urbanisme réglementaires.

Cette réponse a pour objectif de replacer chaque contribution dans le cadre des compétences du SCoT, d'explicitier la cohérence du document avec les grandes orientations territoriales et de préciser les marges de manœuvre laissées aux collectivités locales pour la mise en œuvre opérationnelle des politiques d'aménagement.

De plus, les réponses apportées mettent en lumière les ajustements et précisions qui pourront être intégrés à la version finale du document afin de garantir une application adaptée aux spécificités du territoire et aux attentes exprimées lors de l'enquête publique.

Clé de lecture du document : Les observations du public, synthétisées par thématique par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les questions du Commissaire Enquêteur sont présentées en noir, tandis que les **réponses du PETR de l'Alsace du Nord** figurent en bleu.

2. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THÉMATIQUE

2.1. Thématique du développement de la géothermie

Cette thématique est très souvent revenue lors des contributions du public, que ce soit sur la technique en elle-même (craintes de séismes), mais aussi sur la consommation d'ENAF et sur l'impact visuel de telles installations.

Réponse du PETR

L'Alsace du Nord présente un fort potentiel en géothermie haute température en raison de sa géologie favorable et de la connaissance du sous-sol grâce à son passé pétrolier.

La géothermie profonde s'inscrit depuis longtemps dans la vision d'aménagement du SCoT de l'Alsace du Nord. Dès sa première élaboration en 2009, puis à l'occasion de la révision n°1 en 2015, le SCoT a reconnu l'importance stratégique de cette énergie renouvelable pour le territoire. Ces procédures ont permis de confirmer la volonté de développer la géothermie profonde comme une source d'énergie durable, en phase avec les enjeux énergétiques et environnementaux actuels. Ainsi, le SCoT a toujours intégré cette ressource non délocalisable dans ses orientations, soulignant son potentiel dans la transition énergétique locale et nationale.

L'Alsace du Nord pionnière dans l'exploitation de la géothermie profonde

- Le groupe Électricité de Strasbourg (ES) / EDF y a développé en 2008 la technique de l'EGS (Enhanced Geothermal System) sur le site expérimental de Soultz-sous-Forêts. En 2016, la centrale de Soultz-sous-Forêts est entrée dans une phase industrielle avec une production annuelle d'électricité d'environ 10 GWh.
- La centrale géothermique de Rittershoffen, premier pilote industriel, a été mise en service en 2016 par la société ECOGI (à laquelle participe ES) pour alimenter l'usine ROQUETTE FRERES de Beinheim située à environ 15 km et couvre plus de 25 % des besoins en chaleur de l'usine (production de plus de 180 GWh en 2020). Une eau à 170°C puisée à 2 500 m de profondeur permet d'alimenter un réseau de chaleur de 24 MW.

Ces deux centrales affichent une très bonne performance technique avec plus de 94% de taux de disponibilité, dans le respect des règles de maintenance, environnementales et sismiques.

Des potentiels de développement encore importants

Le territoire offre encore de nombreux potentiels, avérés par une cartographie 3D du sous-sol réalisée sur plus de 180 km² avec 27 000 points de mesures en 2018 par ES.

Plusieurs permis de recherche et concessions sont en vigueur ou en cours d'instruction en Alsace du Nord et ouvrent les perspectives de développement de la géothermie profonde, atout majeur pour la relocalisation d'industrie décarbonnée.

Un enjeu économique et d'aménagement du territoire majeur identifié dans le SCoT

À l'heure où la crise énergétique continue d'inquiéter l'Europe et où la France a l'ambition claire d'être un pays leader en matière de relocalisation des industries, l'Alsace du Nord souhaite faire valoir ses atouts et potentiels. Les prolongements économiques de la ressource géothermique, en particulier en direction du chauffage urbain, de l'industrie et de l'agriculture (serres...) sont encouragés dans le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord.

Le SCoT comprend, parmi ses objectifs relatifs au développement de la géothermie et d'énergies nouvelles, la création d'une zone d'activités d'une surface d'environ 50 ha dans le secteur de Hatten, conditionnée par la possibilité pour les entreprises qui s'y installeront d'accéder à une énergie renouvelable stable d'origine géothermique. Cette zone constitue également une réelle opportunité pour l'extraction et la transformation de lithium contenu dans les eaux de forage, plus vertueuse que l'approvisionnement étranger et nécessaire pour les batteries. Ce projet a été retenu sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) dans le cadre d'un forfait national, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2024, paru au Journal officiel du 9 juin 2024, pour une estimation de consommation projetée d'ENAF (2021-2030) de 50 hectares pour l'ensemble de l'opération Géothermie/Lithium dans la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, sans être cependant décomptée dans la planification foncière locale.

Un enjeu stratégique pour réussir la transition énergétique

Energie renouvelable, la géothermie profonde permet de produire de la chaleur et/ou de l'électricité sans émissions de gaz à effet de serre. Elle est indispensable pour l'atteinte des objectifs d'un territoire à énergie positive d'ici 2050 que l'Alsace du Nord a inscrit dans son plan climat-air-énergie territorial (PCAET). La géothermie profonde représente déjà 15% des énergies renouvelables produites en Alsace du Nord en 2020, avec un objectif de 20% en 2030 et 28% en 2050.

REG-PAP-PETR-01 : la société Lithium de France soutient cette révision, avec intégration de la géothermie profonde dans les politiques d'urbanisme. Souhaite collaborer avec les acteurs locaux pour concrétiser des projets de chaleur géothermale.

Réponse du PETR

Plusieurs acteurs énergétiques manifestent un intérêt pour la géothermie profonde. Afin de garantir le bon déroulement et la réussite de ces projets, une coordination étroite et une collaboration renforcée entre les acteurs locaux, les parties prenantes et les autorités compétentes sont essentielles. Cette synergie permet non seulement d'assurer un suivi rigoureux des différentes étapes des projets, mais aussi de surmonter les éventuels obstacles techniques, réglementaires et, surtout, d'acceptabilité sociale. En plaçant les préoccupations et les attentes de la population au cœur du processus, elle facilite une intégration harmonieuse de la géothermie dans le tissu économique et environnemental local, tout en garantissant que les projets répondent aux attentes des citoyens et bénéficient de leur soutien.

Toutefois, il n'appartient pas au SCoT de porter directement ces initiatives, mais aux acteurs et collectivités concernés d'en assurer la mise en œuvre.

REG-PAP-ComCom Pays Wissembourg-01 : contre le projet de géothermie à HATTEN. **REG-DEM-02** : opposé à la géothermie et indique qu'il ne faut pas écouter les promoteurs de l'extraction du chlorure de lithium mais qu'il faut axer les actions sur le recyclage des batteries.

Réponse du PETR

La création d'un parc d'excellence sur le thème de l'énergie à Hatten s'appuie sur deux opportunités majeures, l'utilisation d'une ressource non délocalisable (potentiels géothermiques du sous-sol) et la position géographique du site.

Le caractère non délocalisable de la géothermie profonde haute température, contrairement à la géothermie peu profonde ou de surface qui peut être exploitée dans de nombreuses régions, se limite à quelques zones spécifiques où le sous-sol présente des caractéristiques géologiques précises, comme c'est le cas de l'Alsace du Nord à certains endroits. Le Bassin rhénan et a fortiori l'Alsace du Nord représente effectivement sur le plan géologique un ancien fossé d'effondrement où les mouvements tectoniques ont disloqué les roches profondes créant des failles, reliées entre elles et permettant la circulation de l'eau géothermale prisonnière sous la croûte terrestre. L'ensemble forme un véritable système hydraulique interconnecté sur des dizaines de kilomètres. Ainsi, dans le sous-sol particulier de l'Alsace du Nord, il existe en dessous de 1 500 m d'immenses réservoirs d'eau très chaude, entre 150 °C et 200 °C. Ce réservoir est particulièrement accessible en Alsace du Nord à près de 2 500m contre plus de 5 000m par ailleurs. Le potentiel thermique est facilement accessible, avec un gradient thermique élevé. De plus, le potentiel d'extraction du lithium est également important, avec une concentration forte (environ 200 mg/l de chlorure de lithium et/ou d'hydroxyde de Lithium).

La situation géographique du territoire de l'Alsace du Nord et plus particulièrement la commune de Hatten, à proximité de grands pôles d'activités que sont Strasbourg et Karlsruhe, à la croisée du bassin rhénan et d'infrastructures de transport d'échelle nationale et européenne (notamment le Port de Lauterbourg qui offre un accès direct aux grands ports maritimes que sont Anvers, Amsterdam, Zeebruges par le Rhin, sans écluse, connecté au réseau ferré portuaire avec une connexion rapide au réseau autoroutier A35 sans traversée urbaine) constitue un atout majeur dans la mise en œuvre de ce projet. Il s'inscrit également dans la droite lignée des travaux du groupe de travail transfrontalier de la Technologie Région Karlsruhe (TRK), alliance d'entreprises, de chambres, d'institutions scientifiques et de municipalités qui vise à renforcer et faire progresser la région économique, scientifique et innovante.

Quant au lithium, il constitue un atout stratégique complémentaire à la chaleur géothermale. Il entre dans la fabrication des batteries. Or, avec notamment l'augmentation à venir du nombre de véhicules électriques, ainsi que l'utilisation accrue des smartphones et ordinateurs, la demande mondiale de lithium va exploser. La production mondiale actuelle de lithium provient de salines d'Amérique latine et de minerais issus de carrières principalement en Australie, Chine, Amérique du Nord et Canada. Les techniques d'exploitation actuelles exercent une empreinte forte sur l'environnement : pollutions des sols et des nappes phréatiques et pollution atmosphérique. Avec l'ambitieux projet d'« Airbus des batteries », l'Union européenne atteste sa volonté de relever le défi industriel et technologique sur ce secteur stratégique largement dominé par les acteurs asiatiques. L'eau géothermale du sous-sol du bassin rhénan (Alsace et Allemagne) contient du chlorure de lithium et constitue une ressource en lithium prometteuse qui pourrait être valorisée. Cette production alternative, à l'état de pilote

aujourd'hui, présente trois atouts différenciants : indépendance sur une ressource rare, impact environnemental réduit et responsabilité sociale.

La géothermie s'inscrit pleinement dans une stratégie énergétique globale, où chaque technologie joue un rôle essentiel dans la transition énergétique. En tant que source d'énergie renouvelable et durable, elle complète les autres solutions énergétiques, contribuant ainsi à la diversification du mix énergétique et à l'indépendance énergétique du territoire. Cette complémentarité permet d'optimiser l'utilisation des ressources naturelles tout en garantissant une transition énergétique plus résiliente, équilibrée et respectueuse de l'environnement. En associant géothermie, solaire et autres technologies, nous pouvons répondre de manière plus efficace aux défis énergétiques, économiques et climatiques de demain.

REG-DEM-12 : s'inquiète de la multiplication des forages dans le Nord Alsace.

Réponse du PETR

Le SCoT, en vertu de son champ de compétences défini par le Code de l'urbanisme, ne réglemente pas les forages. La multiplication des forages est encadrée par des réglementations nationales strictes (Code minier, Code de l'environnement), avec des études d'impact et des suivis permanents (dont une Commission de suivi présidée par le Préfet).

La DREAL (Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Grand Est, Service Prévention des Risques Anthropiques, Pôle Risques Miniers, est chargée de la gestion des titres miniers (permis de recherche, d'exploitation ou de concession). Afin d'assurer un appui technique et d'expertise à la DREAL, un groupement d'intérêt public, formé par des experts de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriels et des risques) et du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), a été créé.

REG-DEM-18 : Le projet de géothermie inquiète les habitants en raison du risque sismique. Risque qui serait maîtrisé pour de la géothermie profonde en circuit fermé, mais quid de la multiplication des forages ? Quid des réserves des scientifiques concernant la géothermie en circuits ouverts avec extraction de matière ? Quid de la chaleur produite, sachant qu'il n'est pas envisagé d'en faire bénéficier les habitants ?

Réponse du PETR

Le SCoT, en tant que document d'urbanisme et de planification, n'a pas vocation à privilégier des technologies spécifiques dans le cadre des projets de géothermie profondes, ces choix étant soumis à des régulations et à des suivis stricts par les autorités compétentes. Néanmoins, les technologies utilisées font l'objet de contrôles rigoureux, afin de garantir la maîtrise des risques sismiques, la sécurité des opérations et la minimisation des impacts environnementaux, en conformité avec les normes en vigueur.

En ce qui concerne la multiplication des forages, celle-ci est encadrée par des mesures réglementaires (voir réponse précédente).

Quant à la chaleur produite, bien que le projet n'envisage pas, dans un premier temps, de la distribuer directement aux habitants, le SCoT prévoit que les politiques locales de planification et de développement économique favorisent le rapprochement entre les sources d'énergie et les besoins en chaleur. Ce principe pourrait à terme permettre l'intégration de la géothermie dans des réseaux de chaleur, dont pourraient bénéficier à la fois les habitants, les collectivités et les grands acteurs économiques ou industriels de la région. L'objectif est de développer un système énergétiquement efficient et durable, en phase avec les besoins locaux.

Dans le cas où le projet venait à se développer davantage et entrer en exploitation, les bénéfices directs pour les riverains seraient nombreux et incluraient notamment :

- L'accès à une énergie locale, durable et décarbonée ;
- La création d'emplois locaux ;
- La réduction des nuisances énergétiques globales : en remplaçant des énergies fossiles polluantes, le projet contribue à une meilleure qualité de l'air et à la réduction des nuisances liées à des sources énergétiques plus impactantes ;
- La valorisation du territoire : les projets innovants de géothermie et d'extraction de lithium peuvent positionner la région comme un acteur clé de la transition énergétique, ce qui peut attirer d'autres investissements dans les technologies durables. Cela renforcerait l'image du territoire et sa résilience économique.

REG-DEM-20 : indique que le Nord Alsace est sacrifié avec les forages dans le cadre de la géothermie, notamment à l'entrée du village de Schwabwiller. Indique qu'il faut arrêter cette course effrénée et dire non à la géothermie au sein de l'Outre-Forêt. Il se demande qui se soucie du réel impact environnemental d'une telle implantation au sein d'un village qui plus est avec d'autres forages à proximité.

Réponse du PETR

Le projet de géothermie à Schwabwiller suit une procédure d'urbanisme spécifique. Il s'inscrit dans la révision allégée n°2 du PLUi du Hattgau, qui a fait l'objet d'une enquête publique et d'une évaluation environnementale approfondie. Le site a été sélectionné sur la base d'une analyse multicritère, prenant en compte l'évitement des zones sensibles (habitations, zones naturelles protégées, nappes phréatiques). L'évaluation environnementale a été mise à jour pour intégrer les recommandations de l'ARS et de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).

REG-DEM-21 : rappelant le contexte de développement de la géothermie, cette habitante indique qu'il reste de nombreux points d'interrogation et des conséquences néfastes déjà observables dans le secteur de Betschdorf (les ressources en eaux nécessaires au processus d'extraction, les risques de séismes, de glissements de terrain).

Réponse du PETR

Bien que le projet de SCoT fixe comme objectif le développement de la géothermie profonde, le projet opérationnel dans le secteur de Betschdorf ne relève pas directement du SCoT. Il est soumis à des obligations réglementaires strictes encadrant l'urbanisme, l'environnement et la sécurité, auxquelles il devra impérativement se conformer avant toute mise en œuvre. Conformément au Code de l'Urbanisme, la révision du PLUi a abouti à la création d'une zone UT spécifique, validée après enquête publique et avis des autorités compétentes. Il doit également respecter le Code de l'Environnement, notamment l'Autorisation Environnementale d'Ouverture de Travaux Miniers (DAEOTM), qui impose une étude d'impact approfondie sur la faune, la flore et les ressources en eau. Afin de prévenir tout risque sismique, une modélisation prédictive des effets a été réalisée en suivant les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques du BRGM et de l'INERIS. Enfin, la sécurité des forages et la gestion des eaux fait également l'objet d'un contrôle strict par les autorités compétentes.

REG-DEM-22 : l'association ADEQ s'inquiète de l'implantation de nombreux projets géothermiques à proximité des maisons, avec des risques élevés de séismes.

REG-DEM-23 : indique que cette politique visant à creuser partout dans un but de forages géothermiques est une aberration, alors qu'on ne maîtrise manifestement pas les conséquences (séismes).

Réponse du PETR

Les projets géothermiques sont soumis à une réglementation stricte en matière d'urbanisme et d'environnement, leur autorisation relevant exclusivement de l'État. Ils doivent suivre les recommandations du Guide des Bonnes Pratiques du BRGM et de l'INERIS, avec une modélisation sismique prédictive pour garantir la stabilité du sous-sol. Un dispositif de surveillance en temps réel et un système de mesures automatiques sont prévus en cas de dépassement des seuils. Les sites sont choisis après des campagnes exploratoires approfondies, écartant les zones à risque et assurant sa conformité réglementaire.

REG-DEM-24 : opposé aux forages géothermiques indiquant que le village de Schwabwiller pourrait connaître des dégâts en lien avec le développement de la géothermie. Que le déploiement de cette énergie, c'est pour satisfaire les puissants financiers.

Réponse du PETR

Le développement de la géothermie profonde s'inscrit dans les objectifs du SCoT et du PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial) de l'Alsace du Nord, qui encouragent le développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions carbone. Cette ressource énergétique contribue aux objectifs de transition régionale et locale en offrant une production de chaleur locale, durable et respectueuse de l'environnement. Ces documents ont été coconstruits avec l'État, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, les chambres consulaires, les instances de démocratie participative, etc., dans le cadre des procédures d'urbanisme réglementaires, garantissant une planification concertée et une prise en compte des enjeux locaux et des contributions citoyennes (plus de précisions dans la partie concertation avec les habitants).

2.2. Thématique de la sobriété foncière

Cette thématique est revenue fréquemment lors des contributions du public, souvent en lien avec les projets de géothermie.

Réponse du PETR

Le SCoT fixe plusieurs principes pour limiter la consommation foncière des sols et l'optimiser.

1/ Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Le SCoT vise à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et à réduire l'artificialisation des sols en adoptant une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Cela implique un cadre solidaire respectant les spécificités territoriales et une réduction progressive des surfaces urbanisées.

2/ Optimisation et densification des espaces existants

Le développement doit se faire en priorité dans les zones urbaines existantes par le biais de la densification, du renouvellement urbain, de la compacité des formes bâties, et de l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Certaines surfaces artificialisées peuvent être désartificialisées pour équilibrer la consommation foncière.

3/ Encadrement strict de l'étalement urbain

L'expansion urbaine est limitée et doit être justifiée à tous les niveaux de l'armature urbaine. Pour les villages, elle reste exceptionnelle. Les extensions urbaines doivent être réalisées en continuité avec les tissus existants en favorisant l'intégration paysagère et la perméabilité des espaces.

4/ Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

La sobriété foncière passe par une préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, essentiels à la biodiversité et à l'équilibre du territoire. Le SCoT impose une limitation forte de la consommation de ces espaces, en favorisant la reconversion des friches urbaines plutôt que l'extension sur des terrains vierges. Il veille également à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, afin de préserver la qualité des terres et des écosystèmes.

REG-PAP-ComCom BASSE-ZORN-01 : la consommation de sol reste à optimiser pour préserver les terres agricoles les plus fertiles et limiter la pression foncière sur les espaces naturels.

Réponse du PETR

Tous les secteurs agricoles jouent un rôle essentiel, indépendamment de la fertilité des sols, a fortiori dans le contexte de pression foncière alsacienne. Certaines terres, bien que moins productives pour certaines cultures, restent indispensables à l'élevage, à la sylviculture et à d'autres activités agricoles. Il est donc nécessaire d'adopter une approche globale de la sobriété foncière, afin de préserver la diversité et la viabilité du tissu agricole.

De plus, la notion de fertilité varie selon les cultures : une terre adaptée à une production spécifique peut ne pas l'être pour une autre. C'est dans cette logique que le SCoT fixe pour objectif le maintien et le renforcement de la vocation économique de l'ensemble des espaces agricoles, y compris ceux présentant un intérêt paysager ou environnemental, tels que les prairies et vergers.

Par ailleurs, l'urbanisation doit être encadrée afin de limiter son impact sur la viabilité fonctionnelle et économique des espaces agricoles. Les extensions urbaines ne doivent pas entraîner une déstructuration foncière, qui pourrait se traduire par :

- Un découpage parcellaire inadapté,
- L'enclavement de certaines exploitations,
- Des délaissés de culture difficiles à exploiter,
- Des problématiques d'accès aux parcelles agricoles.

Ainsi, les décisions de localisation des extensions urbaines doivent être justifiées en tenant compte de leurs effets sur l'agriculture. En plus des impacts fonctionnels mentionnés, plusieurs critères agronomiques et économiques doivent être pris en considération :

- Les caractéristiques agro-pédologiques des sols, qui influencent la qualité et la productivité des cultures,
- L'implantation historique de certaines cultures, qui s'inscrit dans un savoir-faire local,
- Les investissements réalisés (irrigation, infrastructures, équipements agricoles),
- La présence de cultures spécifiques ou à haute valeur ajoutée,
- Les productions sous labels de qualité (agriculture biologique, AOP, IGP, etc.).

En adoptant une approche intégrée et raisonnée du développement urbain, le SCoT vise à garantir un équilibre entre croissance territoriale et préservation des ressources agricoles, tout en valorisant l'ensemble des espaces productifs, naturels et paysagers.

REG-DEM-06 : indique que l'urbanisation se fait de plus en plus sur les espaces agricoles alors qu'il y a de nombreuses friches industrielles et bâtiments inoccupés. La zone d'HATTEN saccage des terres agricoles exploitées en agriculture biologique. Il est prioritaire de mobiliser le foncier existant plutôt que « d'abattre la belle ceinture verte autour des villages ».

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord affirme la nécessité de mobiliser en priorité le foncier déjà artificialisé, notamment en restructurant, remobilisant et revitalisant les espaces déjà urbanisés avant toute extension sur des zones agricoles et naturelles. Les friches urbaines et industrielles doivent être réemployées ou renaturées lorsque leur reconversion n'est pas viable. Par ailleurs, il est impératif que le tissu urbain ne s'étende pas de manière incontrôlée : toute extension urbaine doit être strictement limitée et justifiée, en continuité avec l'existant, et s'inscrire dans une logique de sobriété foncière. Le SCoT préconise ainsi un développement urbain fondé sur la densification et la valorisation des espaces existants, afin de préserver les terres agricoles et naturelles face à l'artificialisation croissante.

Pour autant, tous les projets ne peuvent pas être réalisés exclusivement par reconversion de friches, densification ou mutation du tissu urbain existant. Certaines infrastructures, notamment les activités industrielles, nécessitent des surfaces fonctionnelles adaptées, ce qui implique parfois l'ouverture de nouveaux secteurs. Des contraintes agro-pédologiques, environnementales ou foncières peuvent rendre difficile la mutation de certaines friches, en raison de leur pollution résiduelle, de leur configuration inadaptée ou de leur intégration urbaine contraignante.

De plus, la densification, bien qu'encouragée, doit être maîtrisée pour ne pas générer des déséquilibres urbains (perte d'espaces verts, surcharge des infrastructures, conflits d'usage). Dans certains cas, l'urbanisation de nouveaux espaces devient nécessaire pour garantir la cohérence des extensions urbaines, notamment lorsque les projets requièrent une bonne accessibilité aux infrastructures de transport, une compatibilité avec les réseaux d'assainissement ou une organisation spatiale adaptée.

Ainsi, le SCoT reconnaît que certaines extensions urbaines restent parfois nécessaires, mais celles-ci doivent être strictement encadrées, justifiées par une analyse foncière détaillée, et intégrer des mesures compensatoires visant à préserver les équilibres écologiques et agricoles du territoire.

REG-DEM-07 : relève une contradiction entre les objectifs affichés du SCoT en matière de sobriété foncière et la réalité des projets industriels prévus sur des terres agricoles, notamment ceux en lien avec la géothermie et l'extraction du lithium.

Le projet d'extraction de lithium et de géothermie à Schwabwiller, qui nécessite une emprise foncière de plus de 4 hectares sur des terres agricoles. Aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes pour une telle implantation.

Le projet de parc industriel de Hatten : projet porté par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, sur 40 hectares de terres agricoles particulièrement fertiles et précieuses pour l'agriculture locale. Là aussi, aucune alternative n'a été présentée, notamment par le réemploi de friches industrielles existantes.

Ces projets, qui bénéficient de dérogations facilitées sous prétexte de leur « intérêt stratégique » sont en contradiction avec les ambitions affichées du SCoT de limitation de l'artificialisation et de protection des espaces agricoles et naturels. Cette incohérence affaiblit la crédibilité du document et pose la question du respect réel des engagements en matière de sobriété foncière.

Il demande :

- une évaluation approfondie des impacts environnementaux et fonciers de ces projets ;
- une étude des alternatives à l'implantation de ceux-ci sur des ENAF (mobilisation des friches existantes, optimisation des surfaces existantes) ;
- un mécanisme de compensation écologique et agricole soit mis en place, en toute transparence.

Réponse du PETR

Le développement des énergies renouvelables est un des objectifs phares du SCoT. La géothermie profonde comporte une caractéristique particulière en raison de son caractère non délocalisable. Le SCoT intègre cette nécessité dans ses orientations, tout en veillant à concilier ces enjeux avec les objectifs de sobriété foncière et de préservation des terres agricoles (voir partie sur la géothermie).

En outre, la consommation foncière liée aux énergies renouvelables est comptabilisée dans le suivi du SCoT afin de garantir une gestion maîtrisée des surfaces artificialisées. Toutefois, les surfaces mobilisées pour le projet industriel de Hatten ne sont pas intégrées dans cette comptabilisation, en raison de sa reconnaissance d'intérêt national ou régional par l'arrêté ministériel du 31 mai 2024.

L'évaluation des impacts environnementaux et fonciers ainsi que l'étude des alternatives relèvent des procédures réglementaires encadrées par le Code de l'environnement, qui impose leur réalisation au stade du PLU et des projets concernés. Le SCoT définit le cadre général pour la faisabilité de ces projets, mais les choix finaux d'implantation et leur mise en œuvre opérationnelle sont examinés à une échelle plus fine, en fonction des contraintes techniques, économiques et environnementales spécifiques.

Concernant les alternatives foncières, le SCoT souligne que la mobilisation de friches industrielles et l'optimisation des surfaces déjà artificialisées doivent être privilégiées autant que possible. Toutefois, certaines installations nécessitent des conditions techniques spécifiques, notamment en termes d'accessibilité, de sous-sols adaptés ou de compatibilité avec les infrastructures existantes, ce qui peut limiter les possibilités de réemploi de friches.

Le SCoT recommande la mise en place d'un mécanisme de compensation écologique et agricole visant à atténuer l'impact de ces projets sur les terres agricoles et naturelles. Ce dispositif devra être intégré aux démarches d'aménagement.

En résumé, le SCoT fixe un cadre et des objectifs ambitieux, mais leur application repose sur une concertation à l'échelle locale et sur l'étude approfondie des projets au cas par cas. L'enjeu est de trouver un équilibre entre développement énergétique, économique et préservation des terres agricoles, en intégrant des dispositifs de suivi et de compensation adaptés.

REG-DEM-08 : reprend l'ensemble des idées développées dans la contribution **REG-DEM-07**. Indique qu'entre 2000 et 2020, 4000 hectares de terres agricoles et naturelles ont été artificialisés. La société Lithium de France, via ses projets, pourraient mobiliser une quinzaine de sites supplémentaires.

L'ensemble des projets économiques en lien avec la géothermie et l'exploitation du lithium représente plusieurs centaines d'hectares d'artificialisation, rendant impossible l'atteinte des objectifs de sobriété foncières tels que définis dans le SCoTAN.

Il se demande s'il n'est pas possible :

- de prioriser la réhabilitation des friches industrielles plutôt que d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- d'établir un cadre strict de compensation environnementale, imposant la renaturation d'un hectare pour chaque hectare artificialisé ;
- revoir l'implantation des projets industriels pour respect réellement les engagements de sobriété foncière.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à concilier développement économique et sobriété foncière, en limitant l'artificialisation des espaces naturels et agricoles tout en soutenant des projets d'intérêt stratégique.

Le développement durable repose sur la recherche d'un équilibre optimal entre croissance économique, préservation des terres et respect des engagements environnementaux. Il s'agit de concilier les impératifs de développement et d'innovation avec la gestion raisonnée des ressources naturelles, en veillant à minimiser l'impact écologique et à garantir la résilience des territoires.

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît la géothermie comme une ressource énergétique locale stratégique, non délocalisable, dont le développement doit être facilité et intégré dans une planification cohérente avec les enjeux de sobriété foncière. Dans cette perspective, le SCoT insiste sur l'optimisation du foncier économique existant et la requalification des friches existantes.

REG-DEM-09 : reprend les éléments avancés dans les contributions **REG-DEM-07 et REG-DEM-08**. Indique que l'implantation de nouveaux projets industriels sur des terres fertiles met en péril l'équilibre écologique et la vocation agricole de la région. L'accumulation de projets de ce type semble aller à l'encontre des principes affichés de protection des sols et de l'environnement.

Réponse du PETR

Voir réponse précédente ci-dessus **REG-PAP-ComCom BASSE-ZORN-01**

REG-DEM-11 : Évoque le projet industriel à HATTEN, avec un risque d'une emprise foncière trop importante qui ne serait pas justifiée. Par ailleurs, il indique que les industries connexes (consommant la chaleur géothermique produite) ne sont pas encore connues.

REG-DEM-12 : Sacrifice des terres agricoles pour implanter des usines de géothermie. Ceci est une aberration et les terres agricoles devraient le rester et ne pas être constructibles.

REG-DEM-15 : la consommation et l'artificialisation des sols semblent prendre une dimension exponentielle ; les PLU sont transformés en ce sens avec des zones agricoles productives qui sont transformées en zones industrielles. Le cas de HATTEN est cité, d'un village de 110 hectares où une zone industrielle d'une superficie globale de 96 hectares, au détriment de terres agricoles, en mitoyenneté d'une forêt NATURA 2000. Le SCoT va à l'encontre de ses propres préconisations de préservation des ENAF, zones humides, absolument indispensables dans le contexte de changement climatique.

REG-DEM-16 : le cas d'HATTEN est cité, avec une question de comment peut s'intégrer un tel projet avec les objectifs fixés par le SCoTAN ? Comment le cas de HATTEN peut-il s'inscrire dans les directives générales du SCoTAN ?

Réponse du PETR

Le projet industriel de Hatten s'inscrit dans les objectifs du SCoTAN, qui vise à renforcer l'Alsace du Nord comme terre industrielle tout en intégrant une gestion vertueuse de la consommation foncière.

L'implantation de cette zone industrielle répond à la nécessité de structurer un développement économique durable, en valorisant une énergie renouvelable et non délocalisable telle que la géothermie.

L'exploitation de la chaleur géothermique permet de décarboner les activités industrielles et d'offrir un atout compétitif aux entreprises, limitant ainsi la dépendance aux énergies fossiles.

Par ailleurs, ce développement s'accompagne d'une planification visant à réduire l'impact environnemental par des mesures d'optimisation foncière, telles que la mutualisation des espaces et la rationalisation de l'implantation des entreprises.

Le SCoTAN insiste également sur la nécessité d'organiser un développement économique cohérent avec les réseaux existants, ce qui est le cas à Hatten, grâce à la proximité d'infrastructures de transport.

De plus, la consommation d'espaces est encadrée par des principes de compensation environnementale, visant à préserver l'équilibre entre activités économiques et maintien des espaces agricoles et forestiers.

Enfin, l'objectif est de créer un écosystème industriel structuré, où les entreprises bénéficieront de synergies grâce à l'utilisation commune de la chaleur produite, favorisant ainsi une dynamique économique locale et durable. Ce projet représente une opportunité pour la transition énergétique, tout en s'inscrivant dans une logique d'aménagement raisonnée et équilibrée du territoire.

REG-DEM-17 : le COLLECTIF HATTEN DEMAIN indique que la MRAe souligne la surestimation des besoins liés à l'urbanisation et à l'économie, pouvant avoir comme conséquence une sur-artificialisation des sols. Le SCoTAN laisse trop de latitude aux communes dans la gestion des espaces fonciers dont ils disposent.

Réponse du PETR

L'Alsace du Nord a une tradition industrielle forte et la planification foncière vise à répondre à des besoins avérés et spécifiques en foncier économique.

Le SCoT fixe des objectifs de renouvellement urbain et la réutilisation des espaces artificialisés avant toute extension urbaine. De plus, il intègre la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et applique la loi Climat et Résilience, qui limite fortement la consommation de nouveaux espaces.

Concernant la répartition du foncier, le SCoTAN ne laisse pas un blanc-seing aux communes. Il impose des enveloppes foncières calibrées, justifiées par des projections économiques et démographiques rigoureuses. La planification foncière repose sur des projets industriels identifiés et connus, évitant ainsi une artificialisation spéculative.

Le SCoTAN fixe comme objectif une gestion raisonnée du foncier en s'appuyant sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) afin de limiter l'impact des projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il intègre une cartographie des continuités écologiques, visant à préserver la biodiversité et les zones sensibles comme les sites Natura 2000 et les zones humides, en garantissant leur maintien et leur mise en valeur et impose une intégration des nouveaux projets industriels dans une logique de sobriété foncière. Le SCoTAN encadre le développement économique pour garantir un équilibre entre croissance industrielle et préservation des espaces naturels.

REG-DEM-18 : trouve révoltant de constater que la « trajectoire ZAN 2050 » est détournée et que la consommation foncière pour les projets concernant la géothermie-lithium n'est pas décomptée dans le cadre du SCoTAN.

Réponse du PETR

Les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) sont identifiés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Les projets liés à la géothermie et à l'exploitation du lithium bénéficient d'une approche spécifique, car ils répondent à des enjeux stratégiques nationaux et européens. L'implantation de ces infrastructures s'inscrit dans une logique de développement des énergies renouvelables, en cohérence avec la décarbonation de l'industrie et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles. Pour la période 2021-2031, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) résultant de ces projets sera imputée à un forfait national de 12 500 hectares retenus par l'Etat pour des projets d'envergure nationaux ou européens. Déjà comptabilisés au niveau national en raison de l'intérêt du projet, la consommation de ces hectares n'est pas reprise dans la consommation au niveau régional et local, afin d'éviter un double comptage. Qu'ils soient imputés au niveau national ou local, ils contribuent néanmoins aux objectifs de réduction de moitié de la consommation d'ENAF d'ici 2031 et à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, ces engagements devant être respectés à l'échelle nationale.

REG-DEM-19 : Les prévisions de consommation foncière sont présentées par tranche de 10 ans jusqu'à l'horizon 2050 et présentées par communautés de communes. Il est précisé que les enveloppes foncières ont été déterminées sur la base de projets recensés. Le document n'apporte aucune précision sur ces projets dont la liste n'est pas communiquée. Il convient à ce que les 50 hectares pour le projet à HATTEN soient intégrés dans la consommation d'espace entre 2021 et 2030. Si des objectifs chiffrés en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de limitation de consommation d'ENAF sont mentionnés, les objectifs opérationnels sont définis d'une manière évasive et manquent cruellement de mise en opérationnalités. Des exemples de mesures concrètes manquent à ces intentions.

Réponse du PETR

Le SCoTAN, en cohérence avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et la loi du 20 juillet 2023, intègre une trajectoire progressive par tranche de dix ans vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, tout en tenant compte des besoins liés aux projets industriels à fort enjeu national et européen.

La planification s'appuie sur une analyse approfondie des besoins économiques et un recensement des projets à fort potentiel de développement. Bien que la liste exhaustive des projets ne soit pas communiquée dans le document, cette démarche répond notamment à des impératifs de confidentialité économique. En outre, cette approche traduit la différence fondamentale entre la planification territoriale, qui fixe un cadre stratégique et des objectifs à long terme, et la vie économique, qui évolue notamment en fonction des mutations industrielles, des transitions énergétiques et des innovations technologiques.

Le projet de zone industrielle à Hatten est stratégique pour l'Alsace du Nord, s'inscrivant dans un schéma de réindustrialisation nationale et de transition énergétique. Ce projet n'est pas comptabilisé dans les quotas fonciers du SCoTAN pour la période 2021-2030, car il relève des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE), qui bénéficient d'un traitement spécifique et d'une articulation avec la planification nationale et régionale. Cette consommation est compatible dans le cadre de la planification nationale.

La programmation foncière du SCoTAN fixe des objectifs clairs et chiffrés en matière de réduction de l'artificialisation des sols et d'utilisation rationnelle du foncier économique. Elle impose des règles de densification, de réutilisation des friches industrielles et d'optimisation des espaces économiques existants avant toute extension.

Concernant la mise en œuvre des objectifs, le SCoTAN prévoit des mesures concrètes, notamment :

- l'optimisation foncière à travers la densification des zones d'activités économiques,
- l'intégration environnementale des nouveaux projets, avec des exigences strictes en matière de compensation écologique et de préservation des corridors écologiques,
- un suivi régulier des consommations foncières, permettant d'ajuster les trajectoires en fonction des évolutions du territoire.

Toutefois, le SCoTAN constitue un cadre stratégique, définissant les grandes orientations d'aménagement du territoire. Sa mise en œuvre opérationnelle repose essentiellement sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et PLUi (intercommunaux), qui traduisent ces principes en règles effectives d'urbanisme à l'échelle locale. Ce sont ces documents qui définissent précisément les zones constructibles, les modalités d'artificialisation du sol et les prescriptions environnementales. Dans tous les cas, des règles spécifiques, relevant du code de l'environnement, du code de l'urbanisme...s'appliqueront au moment de la réalisation du projet.

2.3. Thématique des mobilités

Cette thématique a été abordée par des personnes lors de l'enquête publique, soucieuses de pouvoir se déplacer via des mobilités douces de qualité. Certains contributeurs appréhendent le trafic routier qui pourrait être généré par l'agrandissement de la zone d'activités d'HATTEN.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom BASSE-ZORN-01 : encourager le covoiturage et l'utilisation voiture électrique (aides financières).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord, à travers ses orientations, et le PCAET de l'Alsace du Nord, par ses actions concrètes, visent à développer le covoiturage et la mobilité électrique afin de réduire l'empreinte carbone des déplacements.

En outre, le PETR de l'Alsace du Nord et ses six intercommunalités membres ont mis en place un programme pour faciliter l'accès à des solutions d'écomobilité, notamment le covoiturage, en partenariat avec l'application BlaBlaCar Daily. Cette initiative vise à augmenter significativement le taux de réponses positives aux demandes de covoiturage en utilisant une plateforme commune à l'échelle du bassin de vie (<https://alsacedunord.fr/covoiturage>).

REG-PAP-ComCom Sauer Pechelbronn-01 : demande si une piste cyclable sera réalisée entre Walbourg et Durrenbach, ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim.

Réponse du PETR

À ce jour, la réalisation d'une piste cyclable entre Walbourg et Durrenbach ainsi qu'une jonction entre Walbourg et Biblisheim n'est pas prévue à court terme par les collectivités compétentes. Cependant, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT prévoit un renforcement du réseau cyclable en assurant des connexions entre les réseaux existants et les principaux axes de mobilité.

En particulier, le SCoT encourage le développement de liaisons cyclables structurantes, notamment en renforçant les axes est-ouest. Ce type d'infrastructure vise à améliorer la continuité cyclable et la connexion entre les bassins de vie.

Toute nouvelle infrastructure cyclable devra être étudiée en concertation avec les collectivités locales et en cohérence notamment avec les orientations de la politique cyclable de la Collectivité européenne d'Alsace.

REG-DEM-01 : problème de nombreux dos d'ânes non conformes, de ronds-points et de chicanes, avec problème de circulation pour les engins agricoles. **REG-DEM-02** : pistes cyclables bien développées mais manque des pistes dites transversales (exemple entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des orientations visant à améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements tout en intégrant les enjeux de mobilité douce. Concernant les infrastructures routières,

il encourage des aménagements tenant compte des sensibilités des milieux traversés et garantissant la sécurité des usagers, y compris les engins agricoles.

Pour le développement des pistes cyclables, le SCoT prévoit le renforcement et la sécurisation des circulations en mode actif. Il fixe comme objectif la mise en cohérence et l'interconnexion des réseaux cyclables du territoire avec ceux du Bas-Rhin, de la Moselle et de l'Allemagne, ainsi que le développement de nouveaux itinéraires cyclables reliant les communes et les pôles d'échanges multimodaux. En ce sens, le manque de certaines liaisons transversales, comme entre Hoerdt et la piste du canal Marne/Rhin, devra être étudié en lien avec la Collectivité Européenne d'Alsace et les communes concernées.

REG-DEM-04 : habitante de Weitbruch qui regrette ne pas faire partie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Indique que sa commune n'a pas de possibilité de mobilités douces ou en transport en commun, ce qui est absurde à un moment où sont préconisés les transports en commun.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des objectifs en matière de mobilité durable et accessible, en encourageant le développement des mobilités douces et des transports en commun sur l'ensemble du territoire.

Dans cette perspective, un projet de ligne de bus régulière cadencée, reliant la Communauté d'Agglomération de Haguenau à la Basse-Zorn, est à l'étude et pourrait permettre de renforcer l'accessibilité des habitants tout en améliorant leur connexion avec les pôles urbains environnants. Cette initiative répond aux objectifs du SCoT de réduire la dépendance à la voiture individuelle et de proposer une offre de transport cohérente et performante.

REG-DEM-06 : de nombreux obstacles sont un frein à une circulation routière facilitée : ralentisseurs, l'onde verte de la route de Strasbourg à Haguenau. Une desserte de transports en commun est à repenser, pour que les jeunes et anciens des villages sans voiture puissent rester dans ces villages et se déplacer via ces transports en commun.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à améliorer la circulation routière tout en garantissant une meilleure desserte en transports en commun. Il encourage une approche équilibrée des infrastructures routières en prenant en compte la sécurité des usagers et la fluidité du trafic, notamment à travers une redistribution de l'espace public au profit des piétons, des cyclistes et des transports collectifs.

Concernant la desserte des villages, le SCoT fixe comme objectif de faciliter l'accès aux transports en commun afin de réduire la dépendance à la voiture individuelle, en particulier pour les jeunes et les personnes âgées. Il prévoit le renforcement des offres de mobilité, incluant les transports collectifs et les modes actifs, pour assurer une meilleure connexion entre les pôles urbains et les communes rurales.

Ces évolutions s'inscrivent dans une volonté d'optimiser les déplacements tout en garantissant une cohérence entre urbanisation et mobilités durables, afin de répondre aux besoins des habitants et aux enjeux environnementaux du territoire.

REG-DEM-11 : augmenter la fréquence cadencée et adaptée (horaires plus matinaux et plus tardif) des trains sur les lignes Strasbourg/Wissembourg et Strasbourg/Lauterbourg, afin de rendre attractif ce mode de transport.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à renforcer les liaisons ferroviaires et l'accessibilité en transport collectif vers Strasbourg et les territoires voisins. L'amélioration de la desserte ferroviaire est un objectif prioritaire pour faciliter les déplacements quotidiens et réduire la dépendance à la voiture individuelle. Dans cette perspective, le développement des liaisons vers Strasbourg, Landau, Neustadt et Karlsruhe est encouragé, avec une attention particulière à la fluidité des connexions et à l'absence de rupture de charge.

Cependant, ces initiatives doivent s'inscrire dans les politiques régionales (Région Grand Est) de transport pour garantir leur faisabilité et leur mise en œuvre.

REG-DEM-15 : le trafic routier doit être maîtrisé, notamment les poids lourds. L'installation d'une énorme zone industrielle à HATTEN l'effet sera inverse, avec une augmentation des flux. La base logistique actuelle est en perpétuel agrandissement, ce qui génère des trafics insupportables.

REG-DEM-16 : le trafic routier attendu par cette zone d'HATTEN ne sera pas de nature à améliorer la qualité de l'air autour du village (le risque de pollution de l'air est clairement à prendre en compte).

REG-DEM-18 : le trafic routier de la ZA d'HATTEN produit des nuisances.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de maîtriser le trafic routier, en particulier celui des poids lourds, pour limiter les nuisances, améliorer la sécurité et préserver la qualité de l'air autour des villages. Dans cette optique, le trafic de transit doit être écarté des villages, en privilégiant les axes routiers structurants.

Par ailleurs, des études de trafic spécifiques seront menées sur les pôles d'emploi, notamment la zone d'Hatten, afin d'évaluer et d'anticiper les flux générés, en tenant compte des impacts sur la qualité de l'air et le cadre de vie des riverains.

Le SCoT veille ainsi à un équilibre entre développement économique et préservation du cadre de vie, en intégrant des mesures d'aménagement adaptées pour réduire les effets du trafic routier sur les populations locales.

2.4. Thématique de la concertation avec les habitants

Lors de cette enquête publique, un nombre non négligeable de personnes ont fait part qu'une réelle concertation doit être mise en œuvre de la part des élus et décideurs du territoire, au sujet pouvant impacter leur cadre de vie (notamment en lien avec la géothermie, l'implantation de mégafermes en périphérie des villages, etc.).

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom Sauer Pechelbronn-02 : le collectif de Forstheim souhaite qu'il y ait plus de concertation/d'information auprès de la population sur des projets pouvant les impacter. Est cité le cas de la modification n°2 du PLU de Forstheim. Il serait bon de favoriser la remontée de bonnes informations par la création au PETR d'une démarche ad-hoc qui intègre toutes les composantes des lanceurs d'alerte. Lors de l'échange oral avec le commissaire enquêteur, ces personnes ont fait part que bien souvent, les citoyens découvrent le projet tel qu'il leur est présenté en enquête publique / consultation du public, et qu'il leur est quasi imposé sans possibilité de réelle évolution.

REG-DEM-07 : demande que pour l'implantation de tels projets industriels de géothermie, un débat public ait lieu avec une analyse fine par rapport aux objectifs du SCoTAN et de la loi ZAN. Trouve que depuis novembre 2024, la multiplication des enquêtes publiques, au sein de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt notamment, donne l'impression qu'il y a une volonté de freiner la mobilisation citoyenne en limitant le nombre de contributions argumentées.

REG-DEM-08 : Il se demande s'il n'est pas possible de renforcer la concertation publique en lien avec les projets de géothermie.

REG-DEM-09 : il y a une multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, ce qui laisserait penser qu'il y a une volonté de limiter la mobilisation citoyenne.

REG-DEM-17 : multiplication des enquêtes publiques en Alsace du Nord ces derniers mois, avec des habitants de l'Outre-Forêt très sollicités par une succession sans fin d'enquêtes publiques. Regrettables que ces dernières n'aient pas été échelonnées dans le temps. Le public a des difficultés à s'y retrouver. Espère que cet enchaînement de procédures ne soit pas le signe d'une volonté de passage en force.

REG-DEM-19 : concernant la géothermie, un exercice d'explication de la part des élus et des opérateurs avec les citoyens et acteurs du territoire est indispensable dans les mois à venir. Le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial.

REG-DEM-21 : le SCoT doit s'engager à assurer un dialogue territorial. Il doit y avoir un projet territorial global concerté et en cohérence avec les enjeux actuels et futurs. Quelle cohérence motive l'installation récente d'un lotissement à Schwabwiller, pour ensuite implanter une usine dans les environs immédiats

REG-DEM-23 : Il y a aussi un problème de confiance dans les entreprises de ce secteur de la géothermie. Souhaite que la population locale soit respectée.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord respecte les principes de concertation et de transparence, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Tout au long du processus de révision, plusieurs dispositifs de participation ont été mis en place afin de garantir l'accès du public à l'information et d'assurer une implication active des citoyens.

Ces dispositifs incluent notamment :

- Des réunions publiques, organisées en plusieurs phases :
 - Automne 2019 : réunions publiques itinérantes à Hoerdt (23 septembre), Reichshoffen (25 septembre), Haguenau (2 octobre), et Soultz-sous-Forêts (3 octobre).
 - Printemps 2021 : réunions publiques à Wissembourg (18 mai), en visioconférence (25 mai) et à Hoerdt (26 mai).
 - Mai 2024 : réunions publiques à Wissembourg (17 mai), Brumath (21 mai), Reichshoffen (22 mai) et Haguenau (29 mai).
- Un accès facilité aux documents, via les sites internet des collectivités et du PETR de l'Alsace du Nord.
- La possibilité d'émettre des observations, aussi bien sur des registres papier disponibles dans les intercommunalités et au siège du PETR, que par voie électronique via l'email dédié.
- Une implication active des élus locaux et des acteurs économiques et associatifs, garantissant une diversité de points de vue et une prise en compte des réalités locales.

Cette démarche concertée a permis d'assurer une large diffusion des informations et une prise en compte des contributions citoyennes dans l'élaboration du projet de SCoT révisé.

La multiplicité des procédures et enquêtes publiques observée sur certains secteurs du territoire ne traduit en aucun cas une volonté de limiter la participation citoyenne, mais résulte de contraintes administratives et réglementaires spécifiques. En effet, le territoire de l'Alsace du Nord est couvert par plusieurs documents d'urbanisme, ce qui implique une gestion différenciée des procédures de concertation et d'enquête publique. Par exemple, une même communauté de communes peut être concernée par plusieurs PLU distincts, chacun nécessitant une procédure propre et un calendrier indépendant. Chaque maître d'ouvrage (commune, intercommunalité) organise ses consultations en fonction de son cadre juridique et de son avancement spécifique, ce qui explique que certaines enquêtes se succèdent ou se chevauchent, sans qu'il soit possible de les regrouper en une seule et même consultation.

2.5. Thématique du cadre de vie

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom Pays Wissembourg-01 : estime que du fait d'une production de logements, le cadre de vie sera impacté. A indiqué lors de la permanence du commissaire enquêteur que les villages doivent garder leur spécificité et ne pas dégrader la campagne.

REG-PAP-ComCom Sauer Pechelbronn-02 : sur le cadre de vie du fait d'un projet de nature à amener des nuisances au niveau de la commune de Forstheim (méga ferme de vaches laitières). Le SCoTAN ne traite pas le problème des fermes anciennes au centre du village qui se délocaliseraient vers des zones dédiées permettant leurs indispensables mutations et modernisation, avec le développement des méthaniseurs. Se demande si le SCoTAN peut couvrir de telles dérives pour un « développement responsable et durable » ?

REG-DEM-10 : contribution un peu décosue ; il y aurait un projet qui impacterait le cadre de vie des habitants. Le projet d'HATTEN ?

REG-DEM-15 : avec de telles projections (développement économique, attraction de nouveaux habitants), le cadre de vie en sera impacté alors que l'Alsace du Nord a des atouts exceptionnels tant paysagers, naturels, agricoles et patrimoniaux. **REG-DEM-16** : de par son passé rural et historique, un tel village n'a pas vocation, si on s'en tient aux orientations du SCoTAN, à assumer un accroissement démographique et une extension d'urbanisation générés par un afflux d'emplois industriels.

REG-DEM-17 : le SCoTAN fait une abstraction totale sur les qualités existantes du territoire et sur la protection et valorisation d'une forte identité agricole, patrimoniale, historique et paysagère.

REG-DEM-18 : le postulat par lequel il y a une tradition industrielle en Alsace du Nord ne peut pas être généralisé. Le pays de l'Outre-Forêt, ancien glacis militaire avec des paysages relativement bien préservés. Les projets d'industrialisation projetés ne s'appuient pas sur de l'existant mais concernent des destructions nettes de milieux et de cadre de vie, ce qui est occulté dans le dossier.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord encadre le développement urbain en veillant à un équilibre entre expansion et préservation du cadre de vie. Il privilégie l'urbanisation au sein des tissus urbains existants et encourage la réutilisation des espaces vacants, le renouvellement du bâti et l'optimisation du foncier existant.

Les villages doivent conserver leur identité, leur expansion spatiale étant limitée, mesurée et justifiée. L'emploi des surfaces urbanisées ou artificialisées existantes est systématiquement privilégié afin d'éviter un étalement urbain non maîtrisé.

Concernant l'impact du développement économique et démographique, le SCoT veille à structurer les extensions urbaines de manière harmonieuse, en intégrant les services, équipements et commerces nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie. Il vise aussi à préserver les paysages bâtis traditionnels

et les éléments identitaires du territoire, tout en permettant un développement adapté aux besoins du territoire.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), inclus dans le SCoT, fixe des règles qui doivent contribuer au retour de l'implantation des petits commerces dans les centres des villes et villages et éviter ainsi la poursuite de leur développement dans les zones commerciales périphériques. De nouvelles zones commerciales périphériques sont désormais interdites. Des conditions qualitatives, foncières et d'accessibilité des espaces commerciaux sont également fixées dans le SCoT. L'ensemble de ces mesures contribue avec d'autres à préserver, valoriser, voire reconstituer les qualités paysagères et le cadre de vie du territoire.

En matière de protection du patrimoine agricole et rural, le SCoT s'attache à maintenir les coupures d'urbanisation, protéger les terres agricoles et encadrer les mutations des exploitations pour éviter une artificialisation excessive.

L'Alsace du Nord doit ainsi trouver un équilibre entre développement et préservation, garantissant à la fois dynamisme territorial et respect des paysages et du patrimoine rural.

2.6. Thématique nature, biodiversité et paysages

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-03 : association d'arboriculteurs qui souhaite que l'implantation d'arbres de plein-vent au sens large soit possible, car la rédaction de l'axe « Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord dans le PAS » mentionne la notion « d'arbres à hautes tiges », qui selon l'association est trop restrictive. L'usage du qualificatif « haute-tige » dans les documents de planification et la charte du PNRVN est un frein à la replantation.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de la plantation d'arbres en plein vent pour préserver et valoriser les paysages du territoire. Afin de lever toute ambiguïté et de favoriser une replantation plus large, la rédaction de l'axe « Préserver et valoriser les paysages de l'Alsace du Nord » dans le PAS sera ajustée pour inclure l'ensemble des arbres, sans distinction spécifique entre les arbres à hautes tiges et d'autres formes d'implantation. Cette évolution permettra une plus grande souplesse dans les projets de reboisement et garantira la compatibilité avec les initiatives des arboriculteurs et des acteurs locaux engagés dans la préservation du patrimoine paysager.

REG-DEM-06 : il est nécessaire de replanter des arbres dans tous les projets d'aménagement, de sanctuariser les arbres anciens, procéder à la renaturation des espaces.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord intègre pleinement les enjeux liés à la préservation et au renforcement du couvert végétal dans les projets d'aménagement. Il encourage la plantation d'arbres et d'éléments végétaux dans l'ensemble des opérations urbaines afin d'améliorer la qualité paysagère, la biodiversité et la résilience face aux changements climatiques.

De plus, la sanctuarisation des arbres anciens constitue un levier essentiel pour préserver le patrimoine végétal existant et maintenir l'équilibre écologique du territoire. La renaturation des espaces, notamment par la désartificialisation des sols et la reconstitution d'habitats naturels, est une priorité clairement affichée dans les orientations du SCoT.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux auront vocation à décliner ces principes en intégrant des dispositifs concrets de protection des arbres remarquables, d'obligation de plantation et de restauration écologique des espaces artificialisés.

REG-DEM-15 : selon la MRAe, les sites NATURA 2000 pourraient être affectés par des aménagements.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte à son échelle la préservation des sites Natura 2000 et s'attache à limiter les impacts des aménagements sur ces espaces naturels protégés. L'évaluation environnementale a permis d'identifier les risques potentiels et d'intégrer des mesures visant à éviter, réduire et, si nécessaire, compenser les incidences des projets sur ces sites.

Toutefois, les effets résiduels de certains aménagements ne peuvent être totalement exclus. L'analyse des incidences conclut que, bien que des impacts puissent exister, ceux-ci restent résiduels et feront l'objet d'un suivi attentif lors des étapes ultérieures de mise en œuvre des projets.

Les documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU, devront intégrer ces enjeux en veillant à protéger ces espaces sensibles et à assurer la compatibilité des aménagements avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000.

REG-DEM-16 : ce projet de zone d'activité à HATTEN va impacter la biodiversité et les paysages, du fait de sa proximité avec un site NATURA 2000 (forêt). L'impact visuel paysager sera définitif, la forte identité patrimoniale sera effacée à jamais, le SCoTAN ne pouvant édicter aucune règle pour en assurer la préservation.

Réponse du PETR

Le projet de zone d'activité à Hatten, en raison de sa proximité avec un site Natura 2000 forestier, peut avoir des impacts environnementaux résiduels en matière de biodiversité et de paysage. L'évaluation environnementale du SCoT a pris en compte ces enjeux et a intégré des mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences, notamment en encourageant la préservation des continuités écologiques et la gestion durable des espaces naturels adjacents.

Concernant l'impact visuel et paysager, il est reconnu que l'intégration d'une nouvelle zone d'activité peut modifier l'identité patrimoniale du site. Toutefois, des mesures d'atténuation peuvent être mises en œuvre à l'échelle locale, notamment par le biais des documents d'urbanisme communaux, qui peuvent imposer des prescriptions paysagères et architecturales adaptées.

Bien que le SCoT ne puisse pas édicter de règles spécifiques de protection paysagère ou environnementale sur chaque projet, il fixe un cadre stratégique visant à minimiser les effets des nouvelles implantations sur les paysages et la biodiversité. Il appartiendra donc aux collectivités locales et aux porteurs de projet d'appliquer ces principes dans leurs démarches d'aménagement, en veillant à limiter les effets négatifs sur l'environnement naturel et patrimonial du territoire.

REG-DEM-17 : le SCoT, en souhaitant préserver le bâti traditionnel, se montre peu sensible à la préservation des paysages du Nord-Alsace, typiques, avec les zones agricoles, les vergers anciens, les chemins qui entourent encore certains villages ruraux.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte la préservation et la valorisation des paysages comme un enjeu majeur, notamment en ce qui concerne les zones agricoles, les vergers anciens et les chemins ruraux qui structurent le territoire. Il reconnaît l'importance de ces éléments pour l'identité paysagère et la qualité de vie des habitants.

Toutefois, il est essentiel de considérer la situation de départ, marquée par des conurbations déjà existantes, des dynamiques d'urbanisation antérieures et une transformation progressive des paysages liée à l'évolution des activités agricoles et économiques. Le SCoT vise ainsi à encadrer ces évolutions en limitant l'étalement urbain, en préservant les espaces agricoles stratégiques et en

intégrant des exigences en matière de continuité paysagère et de réintégration des éléments naturels et patrimoniaux.

De plus, il s'appuie sur des principes de gestion des lisières urbaines et forestières, de protection des covisibilités, de préservation des ceintures de vergers et d'intégration paysagère des nouvelles constructions. Ces orientations laissent aux documents d'urbanisme locaux, notamment les PLU, la responsabilité de décliner ces principes en prescriptions concrètes. Le SCoT encourage également l'adoption des recommandations de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, afin d'assurer une approche cohérente et respectueuse des paysages caractéristiques du territoire.

REG-DEM-19 : le SCoTAN doit affirmer clairement cet objectif de l'ambition de protection de la nature, la biodiversité et leur habitat, mais également reconquérir des espaces pour assurer sa pérennité. Comme révélé par la MRAe, les objectifs du SCoTAN en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité ne sont pas suffisamment affirmés, ambitieux et concrets. Les remarques et réponses apportées ne donnent nullement l'impression d'une réelle prise de conscience de l'urgence climatique et des enjeux. Le DOO décline au chapitre 2 « *protéger les espaces nécessaires au maintien de biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologique* » (p.34) comme objectif. Toutefois, ces objectifs sont définis d'une manière trop évasive et manquent de mise en opérationnalité. Des mesures concrètes pourraient être fixées et inscrites dans les documents d'urbanismes. Des indicateurs de suivi permettraient d'évaluer de l'effectivité des résultats attendus pour assurer la continuité écologique. Citons pour exemple l'interdiction de destruction de haies dans les espaces ruraux et agricoles, la gestion raisonnée des fauches des prairies pour préserver la biodiversité, la libre évolution dans les forêts.

Quid de stratégies relatives aux bosquets, réseau de haies, aux pré-vergers, prairies, zones humides, ripisylves et fossés contribuant à la biodiversité et fonctionnalité des milieux naturels. Cela pourrait être traduit de manière opérationnelle. Intégrer la trame verte et bleue dans les OAP des PLU.

Le document n'affirme pas les éléments du réseau du SRCE.

Le paragraphe 2.1.1 (page 28) du DOO concernant les réservoirs de biodiversité affirme un principe de maintien de « *l'état de conservation des espèces et des habitats*, » mais ne prévoit pas de règles de déclinaison pour les documents d'urbanisme locaux. Le DOO définit en 2.1.2 des objectifs de préservation pour les corridors écologiques terrestres majeurs d'importance régionale, mais ne prévoit pas de dispositions pour les corridors locaux. Sur ce point, nous appuyons l'avis de l'autorité environnementale qui considère que le DOO « *n'est pas assez prescriptif et précis pour les documents d'urbanisme locaux*. »

Réponse du PETR

Le SCoTAN s'inscrit dans une logique de protection de la biodiversité et d'équilibre territorial. Il s'appuie sur la stratégie nationale pour la biodiversité et sur le SRADDET de la Région Grand Est (et anciennement le SRCE) en intégrant une Trame Verte et Bleue (TVB) qui permet à son échelle d'identifier et de préserver les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels sensibles. À travers cette approche, le document fixe des principes clairs de préservation des habitats naturels et impose une intégration des projets dans une vision cohérente du territoire.

Le SCoTAN affirme un principe de non-développement dans les sites Natura 2000 et de gestion des incidences indirectes via la restauration des continuités écologiques. Par ailleurs, il fixe comme objectif la préservation des réservoirs de biodiversité, notamment les prés-vergers spécifiques au territoire et les grands massifs forestiers, en limitant strictement l'urbanisation de ces espaces. Cette approche, bien que critiquée pour son manque de prescriptions opérationnelles, constitue une base robuste pour guider les documents d'urbanisme locaux dans une mise en œuvre adaptée aux enjeux territoriaux. L'axe I B 2 du DOO impose en effet déjà la préservation de ces réservoirs de biodiversité forestiers, ouverts, semi-ouverts, les prés et les vergers, les zones humides remarquable et ordinaires, la préservation de la nature ordinaire, le maintien et la restauration des corridors écologiques, le confortement des éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire (ripisylve des cours d'eau, les bosquets, haies, arbres isolés).

En complément, le SCoTAN prévoit une prise en compte progressive des enjeux environnementaux à travers une cartographie intégrée aux PLU. Cette démarche vise à mieux structurer l'urbanisme en fonction des enjeux écologiques, tout en conciliant les impératifs économiques et sociaux. L'intégration d'indicateurs de suivi est en discussion afin de renforcer le caractère opérationnel des orientations et garantir leur application à long terme.

2.7. Thématique du logement

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom Pays Wissembourg-01 : estime la production de logements trop élevée pour les 2 communes de Brumath et Wissembourg.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe des objectifs de production de logements en cohérence avec les dynamiques démographiques et économiques du territoire. En outre, la répartition de cette production s'appuie sur plusieurs critères, notamment l'armature urbaine, les tensions sur le marché immobilier et les perspectives de développement d'emplois. Ainsi, Brumath et Wissembourg, identifiés comme pôles structurants, concentrent une part significative des nouveaux logements à produire, tout en privilégiant la densification et le renouvellement urbain afin de limiter l'artificialisation des sols. Toutefois, compte tenu d'une différence de pression sur le marché immobilier et une moindre dynamique démographique, les objectifs de Wissembourg sont minorés par rapport à ceux de Brumath.

REG-DEM-01 : attirer plus de jeunes dans les villages, redynamiser les villages sans forcément artificialiser ou créer des barres d'immeubles. Favoriser la rénovation des anciennes bâtisses. Taxer les maisons de vacances.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord promeut une urbanisation maîtrisée en favorisant la réhabilitation du bâti existant et le remplissage urbain sans consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Il encourage la rénovation des bâtiments anciens afin de préserver le patrimoine architectural tout en modernisant les logements et infrastructures. Toutefois, la taxation des résidences secondaires et les politiques fiscales ne relèvent pas de la compétence du SCoT mais de décisions nationales et locales. En matière d'attractivité des villages pour les jeunes, le SCoT insiste sur la nécessité d'un habitat adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières, d'un accès facilité aux services, commerces et transports, éléments essentiels pour dynamiser ces territoires.

REG-DEM-06 : il convient d'imposer à ce que chaque particulier gare ses véhicules sur son terrain privé.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord n'a pas compétence pour imposer aux particuliers de stationner leurs véhicules sur leur terrain privé. Ce type de réglementation relève des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui peuvent fixer des obligations précises en matière de stationnement privé pour chaque parcelle. Le SCoT fixe cependant des orientations générales en matière d'organisation du stationnement et d'aménagement des espaces publics afin d'assurer une gestion cohérente et durable des mobilités.

REG-DEM-11 : face au vieillissement de la population, il convient de privilégier la rénovation plutôt que la construction (souvent en extension, de type lotissement), la construction entraînant des centres de villages se vidant.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord encourage la réhabilitation et la rénovation du bâti existant afin de préserver les centres-villes et villages, tout en limitant l'artificialisation des sols. Il souligne que la réhabilitation permet d'améliorer la qualité des logements sans destruction, en conservant leur architecture et en les adaptant aux normes actuelles.

L'aménagement des territoires doit privilégier un développement équilibré, combinant densification mesurée et rénovation plutôt que l'extension systématique sous forme de lotissements. Le SCoT promeut également la mixité sociale et fonctionnelle, en intégrant logements, commerces et services de proximité pour éviter l'effet de dévitalisation des centres anciens.

Le SCoT encourage le développement d'un habitat adapté aux personnes âgées, localisé à proximité des équipements et des services.

Toutefois, les mesures précises pour encadrer ces dynamiques relèvent des documents d'urbanisme locaux (PLU), qui doivent adapter ces principes aux réalités de chaque commune en identifiant les bâtiments à rénover et en fixant les conditions d'évolution du bâti existant.

REG-DEM-15 : plutôt que d'encourager la construction de logements, la MRaE suggère de mobiliser les logements anciens, ce qui est une bonne chose du fait de la vacance. Le SCoT n'aborde pas le problème des nombreux bâtiments agricoles en voie de ruine qui pourraient être rénovés en logements modernes.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme principe prioritaire la mobilisation des logements vacants et la densification urbaine, avant toute extension urbaine. Il encourage la reconversion et la rénovation des bâtiments existants, notamment dans les centres anciens des pôles et des villages, afin de préserver l'identité du territoire et d'éviter l'artificialisation des sols.

La remise sur le marché des logements vacants est une priorité pour répondre aux besoins en logement. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi analyser le potentiel de reconquête de la vacance, dimensionner les secteurs d'extension en fonction du potentiel de densification et de réhabilitation, favoriser le renouvellement urbain et la transformation des espaces bâtis vacants.

Concernant les bâtiments agricoles en déshérence, leur transformation en logements modernes est une possibilité, mais elle relève des décisions des PLU et des documents d'urbanisme locaux. Le SCoT incite toutefois à privilégier ces mutations plutôt que l'étalement urbain. Toutefois, nombre de ces opérations relèvent de la volonté des propriétaires du bâti et du droit de la propriété privée.

REG-DEM-18 : on peut s'inquiéter des projets visant à accroître le nombre de logements, alors que la population reste stable.

Réponse du PETR

Le document souligne que la population observée depuis 2018 est nettement supérieure aux projections les plus dynamiques du modèle OMPHALE de l'INSEE, rendant incertaine l'évolution démographique, telle que projetée par ce modèle à moyen/long terme.

Les besoins en logements sont estimés à environ 850 logements annuels selon les modèles de projection, mais plusieurs facteurs (reprise de la construction neuve, augmentation réelle de la population, développement de l'emploi, logements utilisés en location saisonnière) justifient un objectif de construction supérieur à court terme.

Une priorité est donnée à la mobilisation des logements vacants dans certaines communes où la vacance est élevée. Le DOO recommande d'exploiter ce potentiel avant de produire de nouveaux logements, ce qui pourrait limiter l'inquiétude liée à une offre excessive de logements.

La réhabilitation du parc de logements existant est aussi encouragée pour répondre aux besoins, sans nécessairement accroître la construction neuve.

La production de logements est également liée à des dynamiques économiques et d'évolution de l'emploi. Certaines zones voient leurs objectifs de construction augmenter en raison de projets de développement économique et d'implantation d'entreprises.

Le SCoT met en place une planification différenciée : un niveau plus élevé de construction est prévu dans les premières périodes, avec une baisse progressive sur le long terme, ce qui permet de s'adapter aux évolutions réelles de la population.

Le document rappelle que la production de logements ne signifie pas forcément une augmentation de l'artificialisation des sols : plus des deux tiers des logements seront construits sans consommation de nouveaux espaces naturels au cours des premières périodes, et 90 % après 2041.

Compte tenu de la baisse de la taille des ménages (décohabitation, vieillissement, divorce, etc.), il faut plus de logements pour loger le même nombre de personnes que 10 ans auparavant.

2.8. Thématique de l'agriculture et des risques naturels

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-06 : indique que les petits exploitants agricoles, souvent en mode double actif, disparaissent du fait de contraintes qui les étranglent (se plier aux mêmes règles que pour les grands agriculteurs qui ont plus de moyens). Ces petits exploitants devraient être soutenus (dispense de cotisations, moins de contraintes foncières, etc.).

Réponse du PETR

Le SCoT n'a pas compétence en matière de réglementation fiscale, sociale ou foncière applicable aux exploitants agricoles, ces aspects relevant de l'État et des politiques nationales et européennes (PAC, Code rural et de la pêche maritime, Code de la commande publique, etc.).

Le SCoT agit à travers l'aménagement du territoire en favorisant la préservation des terres agricoles, le développement des circuits courts et des marchés de proximité, l'implantation d'espaces de transformation et de vente. Par sa mise en œuvre, il contribuera, à son échelle, à créer un environnement territorial plus favorable au maintien des petites exploitations.

REG-DEM-13 : concernant les coulées d'eaux boueuses, ce phénomène provient de la surexploitation des terres agricoles et des pratiques agricoles. Il conviendrait de responsabiliser les propriétaires des terrains agricoles et les contraindre à prendre des mesures. Il faudrait créer des ceintures vertes autour des villages et villes pour éviter ces coulées.

Souhaite savoir pourquoi il n'est pas fait mention dans le dossier de mots issus de pratiques agricoles entraînant des pollutions (agriculture intensive, pesticides, engrais chimiques, insecticides, ...). Il conviendrait d'échanger avec les agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques et les rémunérer pour services environnementaux rendus (création d'espaces exempts de pollutions).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît l'importance de limiter les coulées d'eaux boueuses, notamment en préservant les sols agricoles et en favorisant des pratiques limitant l'érosion. Il encourage la création de ceintures vertes, la préservation des prés et vergers et de dispositifs naturels pour réduire ces risques. Cependant, le SCoT définit l'usage du sol, mais ne régit pas les pratiques agricoles, ce qui limite son champ d'action à une orientation sans pouvoir de contrainte directe. Les mesures concrètes relèvent plutôt des PLU et des politiques locales, qui pourraient intégrer des contraintes environnementales plus fortes.

REG-DEM-16 : l'espace agricole assurant actuellement le développement d'un circuit court local sur site sera dégradé par l'installation de ce parc industriel à HATTEN.

Réponse du PETR

Tout projet d'urbanisation ou de développement économique impactant des terres agricoles fait l'objet d'une concertation avec la Chambre d'Agriculture et d'études d'impact afin d'évaluer les

conséquences sur l'activité agricole et les circuits courts locaux. Ces analyses permettront d'identifier les pertes de surfaces agricoles utiles et les mesures compensatoires envisageables. Le SCoT encourage la préservation des terres agricoles et l'optimisation du foncier économique pour limiter l'artificialisation. Il prévoit également des échanges avec les acteurs agricoles afin d'adapter les projets aux enjeux du territoire.

REG-DEM-17 : la MRAe regrette le manque de volonté de créer des circuits vertueux dits courts, avec une préservation des espaces de cultures diversifiés (vergers, maraîchages, cultures nourricières). Or, les extensions des zones industrielles grignotent ces espaces essentiels. Il faut conserver les prairies nécessaires à la recharge en eau non polluée.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord vise à limiter l'artificialisation des sols en organisant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Il protège les espaces agricoles essentiels, comme les vergers et les prairies, et insiste sur leur rôle dans la biodiversité et la recharge des nappes phréatiques.

Il encourage la densification et la reconversion des friches plutôt que l'expansion des zones industrielles, afin de préserver les terres nourricières.

De plus, il soutient les circuits courts, l'agriculture biologique et l'agroécologie, promouvant ainsi une production locale et durable.

REG-DEM-19 : les pollutions liées à l'activité agricole, que ce soit au niveau du sol, de l'eau et de l'air sont des préoccupations que le SCoT se doit de se saisir. Le SCoT peut être un moteur pour impulser d'autres pratiques agricoles telles que l'agro écologie et l'agroforesterie, le maintien des prairies, près vergers pour préserver la biodiversité en milieu agricole. Interdire la destruction des haies est une mesure immédiate que les PLU pourraient relayer. Pour préserver la qualité de l'eau des rivières et de la nappe phréatique, l'objectif de réduction des pesticides et notamment des herbicides, et particulièrement sur les zones de captages, doit trouver sa place dans ce Scot. Le SCoT ne peut pas s'abstenir de promouvoir et développer les produits alimentaires en agriculture biologique et de proximité et de soutenir les filières et initiatives locales.

Les conséquences de l'utilisation des pesticides sur la santé des humains, sur la biodiversité et les effets de la pollution de l'air, du sol qu'elle génère se doivent d'être un enjeu que le SCoT ne peut oublier. L'élaboration d'un PAT (programme alimentaire territorial) pourrait être l'outil adéquat.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord prend en compte les enjeux liés aux pollutions agricoles et met en place plusieurs orientations pour favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Il veille à préserver les espaces agricoles, y compris les vergers et prairies, pour leurs fonctions économiques, paysagères et environnementales. Les zones d'élevage sont surveillées afin de garantir l'autonomie fourragère et limiter la dégradation des sols.

Pour protéger la ressource en eau, le SCoT met en avant des mesures visant à limiter l'usage des pesticides, notamment dans les zones de captage d'eau potable. Il reconnaît l'importance de préserver ces zones et de prendre des dispositions pour éviter toute pollution chronique ou diffuse.

Le développement des pratiques agroécologiques et agroforestières fait également partie des orientations du SCoT. Il soutient le développement de l'agriculture biologique et des circuits courts, tout en favorisant des techniques agricoles plus durables qui permettent de préserver la biodiversité et la qualité des sols.

La préservation des éléments paysagers et écologiques, comme les haies et les prairies fleuries, est mise en avant. Bien qu'aucune interdiction stricte de destruction des haies ne soit mentionnée, leur rôle essentiel dans la biodiversité et la lutte contre l'érosion des sols est reconnu.

Enfin, le SCoT soutient les initiatives locales en faveur d'une agriculture plus durable et d'une alimentation de proximité. La valorisation des produits agricoles locaux et la diversification des cultures sont encouragées afin de renforcer les filières locales et réduire l'impact environnemental de l'agriculture.

2.9. Thématique des activités économiques

C'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public. Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-PETR-02 : Claude LAMBERT, adjoint à Schweighouse-sur-Moder : remarque sur les activités économiques. Souhaite revoir la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablère/Sandlach.

Réponse du PETR

Le Secteur d'Implantation Commerciale Périphérique (SIP) Auchan-Sablère sera étendu au nord-ouest, conformément à la demande, afin d'intégrer les activités commerciales identifiées et de maintenir la vocation commerciale dans cette partie de la zone d'activités.

En revanche, concernant les autres demandes d'évolution du périmètre du SIP, il n'apparaît pas opportun de modifier le document.

Le SIP est un secteur identifié dans le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), destiné à encadrer l'implantation des grandes surfaces commerciales et des zones d'activités commerciales en périphérie urbaine. Il ne constitue pas une autorisation d'urbanisme en soi, mais sert de cadre stratégique pour orienter les politiques locales en matière de développement commercial.

Le Secteur d'Implantation Commerciale Périphérique (SIP) permet de localiser les secteurs où les implantations commerciales peuvent être envisagées. Toutefois, le SIP n'a pas de valeur réglementaire directe : il ne constitue pas une autorisation d'urbanisme mais sert de cadre de référence pour les décisions locales en matière d'aménagement commercial.

Le SCoTAN fixe les grandes orientations, le DAACL définit les secteurs prioritaires d'implantation commerciale, et le PLU adapte ces orientations aux spécificités locales, en intégrant des exigences plus strictes si nécessaire pour assurer un développement harmonieux du territoire. Le SIP indique où les implantations commerciales peuvent être envisagées à l'échelle du territoire, en fonction des grandes orientations du SCoTAN et les conditions d'implantation foncières, qualitatives et d'accessibilité qu'elle doivent prendre en compte. Toutefois, cette localisation reste indicative et ne constitue pas une autorisation d'urbanisme en soi. En revanche, la délimitation spatiale et avec précision (à la parcelle) du SIP relève du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui traduit cette orientation en règles précises et opposables.

L'articulation entre le SCoTAN, le DAACL et les PLU garantit ainsi une approche cohérente et adaptée aux enjeux du territoire, en assurant un équilibre entre développement économique et préservation des espaces urbains et naturels.

REG-PAP-ComCom BASSE-ZORN-01 : quid du pôle de Hoerdt prolongeant la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim qui revêt un pôle structurant comparable à celui d'Haguenau.

Réponse du PETR

Le SCoT différencie clairement les pôles d'agglomération, les pôles urbains structurants et les pôles intermédiaires. Haguenau est identifié comme un pôle d'agglomération majeur, tandis que Brumath et Wissembourg sont des pôles urbains structurants, concentrant prioritairement notamment le développement économique et les équipements structurants.

Hoerdt, est une commune classée comme un pôle intermédiaire, ce qui signifie qu'elle a un rôle économique mais ne bénéficie pas du même rayonnement ni des mêmes moyens que les pôles urbains structurants. Ainsi, bien que la zone de l'ancienne raffinerie de Vendenheim soit stratégiquement située, elle n'atteint pas le même niveau de structuration que Haguenau ou Brumath.

Le développement industriel et économique dans ces pôles doit être cohérent avec la hiérarchisation du territoire définie par le SCoT, qui vise à éviter une dispersion des activités.

REG-DEM-01 : développer les industries et devenir un territoire compétitif pour les industries.

Le SCoT de l'Alsace du Nord ambitionne de conforter le territoire comme une terre industrielle compétitive, en favorisant le maintien et le développement des secteurs industriels stratégiques. Il prévoit une optimisation des zones d'activités existantes pour limiter l'artificialisation des sols tout en permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'implantation industrielle doit être structurée en cohérence avec l'armature urbaine et les infrastructures de transport pour renforcer l'attractivité économique du territoire.

MAIL-01 : le Directeur Général des Services de la ville de Schweighouse-sur-Moder qui écrit à propos de la SIP telle que définie dans le DAACL pour la zone Auchan-Sablère/Sandlach qu'il souhaite revoir le contour (même éléments que pour la contribution **REG-PAP-PETR- 02**). Il souhaite une correction des surfaces autorisées en CDAC pour sa commune de Schweighouse-sur-Moder, un titulaire d'un permis de construire de 3548 m² ayant demandé l'annulation de son permis, ce qui rend caduc l'avis de la CDAC de 2022.

Réponse du PETR

Voir réponse à la contribution **REG-PAP-PETR- 02**.

Bien que l'autorisation soit caduque, ces surfaces ont été autorisées en CDAC. Le document pourra être ajusté et clarifié lors de son approbation.

REG-DEM-06 : il faut soutenir le plus possible les petits producteurs locaux, les artisans (les favoriser dans les marchés publics), constituant un vaste maillage économique local.

Réponse du PETR

Le SCoT n'a pas de compétence en matière de marchés publics, ceux-ci étant régis par le Code de la commande publique, qui fixe les règles d'attribution et de mise en concurrence. Cependant, le SCoT reconnaît l'importance des petits producteurs locaux et des artisans dans l'économie territoriale (diagnostic). Il encourage leur maintien et leur développement en facilitant l'implantation d'espaces de vente et de transformation des produits agricoles, notamment pour favoriser les circuits courts et limiter les déplacements. De plus, il fixe comme objectif le soutien à la diversification des modes de commerce, notamment le commerce itinérant et les marchés, afin de dynamiser les centres-villes et garantir une accessibilité accrue aux productions locales. Ces actions s'inscrivent dans une démarche de structuration des filières locales et de soutien à l'économie de proximité.

REG-DEM-18 : il y a un parallélisme entre la croissance et le chômage, avec une croissance industrielle qui entraîne la transformation des territoires et des conditions de vie des habitants dans le cadre du cycle suivant : 1) création d'activités, appel de main d'œuvre, création de logements/infrastructures/services 2) au bout de quelques années, technologies obsolètes 3) création de friches, de milieux pollués et du chômage avec un coût important pour la collectivité. Un exemple : après des années de réhabilitations avec des fonds publics, nous ne sommes pas venus à bout des pollutions et nuisances générées par l'aventure du pétrole et de mises de potasse d'Alsace.

Réponse du PETR

Le SCoT intègre une approche visant à concilier développement économique et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Dans ce cadre, toute implantation industrielle fait l'objet d'une étude d'impact approfondie afin d'évaluer les conséquences sur les terres agricoles existantes.

Le document met en avant la nécessité de préserver les circuits courts et les activités nourricières en évitant une consommation excessive du foncier agricole.

La Chambre d'Agriculture est un acteur clé dans ces analyses, contribuant à identifier les effets sur l'activité agricole locale et à proposer des mesures d'atténuation adaptées.

Ainsi, l'impact des projets fera l'objet d'une évaluation rigoureuse pour garantir un équilibre entre développement industriel et maintien des activités agricoles locales.

2.10. Thématique des carrières

C'est une demande qui a été formulée les organisations professionnelles de l'industrie d'extraction minérale.

Ci-dessous les contributions détaillées :

MAIL-02 : la société QUARTZ DE HAGUENAU dresse l'historique de son activité sur le territoire et le type de production, indiquant que sa production de très haute qualité est d'intérêt régional, national et international. Le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est a été approuvé le 27 novembre 2024. La société QUARTZ DE HAGUENAU demande au SCoTAN de prendre en compte les grands principes formulés par le SRC :

- rappeler les 3 grands objectifs du SRC ;
- inscrire la mesure M4 (Tome 4) : « hiérarchisation des futurs projets de carrière » ; Cette hiérarchisation n'est pas reprise dans l'objectif B2 (page 100 du DOO) qui semble vouloir restreindre l'accès à la ressource aux seules extensions de gravières, en continuité de sites existants ;
- décliner la mesure M3, indiquant aux PLU/PLUi la manière d'inscrire dans leurs documents carto et réglementaires les secteurs de carrières, pour leur garantir une compatibilité ;
- faire figurer les éléments cartographiques correspondant aux gisements d'intérêt régional et national selon l'orientation O1.1.4.

Sur le DOO, la société QUARTZ DE HAGUENAU indique que son activité s'inscrit dans l'intérêt général et que l'objectif « Les zones humides remarquables du point de vue écologique sont préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site » ne s'applique pas à elle.

La société QUARTZ DE HAGUENAU propose au SCoTAN :

- une reformulation de l'objectif B.2 de l'axe IV pour être en adéquation avec le SRC et ses objectifs ;
- que le chapitre 3 « Qualité de l'eau » page 55 de l'État initial de l'environnement soit modifié pour s'appuyer sur les documents de planification en vigueur. Idem pour le chapitre 2 « Gisements du sous-sol » page 141 à 144 de l'EIE.

La société QUARTZ DE HAGUENAU se demande le sens de la formulation « éparpillement de l'exploitation du sous-sol » dans le paragraphe B.4 de l'axe III du PAS (page 75).

REG-DEM-14 : l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction reprend les mêmes éléments avancés dans la contribution **MAIL-02** de la société QUARTZ DE HAGUENAU. L'UNICEM demande à ce que des ajustements correctifs soient apportés concernant les explications des choix du DOO.

REG-DEM-25 : l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE indique réaliser cette contribution du fait de l'absence dans le document du SCoT de toute considération de la sécurisation de l'accès aux Gisements d'Intérêt National (GIN) fournissant de la silice. Les gisements de minéraux industriels devraient être reconnus et protégés par le SCoTAN au regard de la nouvelle génération de SRC qui définit des GIN.

Le projet de SCoT pourrait intégrer le SRC Grand-Est approuvé, afin d'éviter une obligation de révision à court terme (3 ans). Différentes propositions de modification sont formulées par l'organisation professionnelle MINÉRAUX INDUSTRIELS-FRANCE pour le PAS et le DOO. Sont reprises les propositions d'une nouvelle rédaction par l'UNICEM (cf. contribution **REG- DEM-14**).

Réponse du PETR

L'état initial de l'environnement sera complété par une présentation des gisements minéraux présents sur le territoire, essentiels aux secteurs du bâtiment et de l'industrie. On distingue plusieurs types de gisements :

- Alluvions rhénanes en plaine, fondamentales pour le BTP.
- Grès des Vosges du Nord, utilisés en construction et aménagement.
- Sables siliceux, exploités pour l'industrie du verre et de la chimie.
- Lœss, servant à la fabrication de briques, notamment

Ces gisements sont classés en trois catégories :

- GIN (Gisement d'Intérêt National) : ressources rares ou stratégiques, comme le sable siliceux de Hatten.
- GIR (Gisement d'Intérêt Régional) : ressources indispensables au territoire, comme les grès vosgiens.
- ZI (Zone d'Intérêt) : zones de production courante, principalement destinées au BTP.

Le DOO du SCoT sera également complété pour encadrer l'exploitation de ces ressources. Tout projet de carrière devra être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) afin d'assurer un développement durable et un approvisionnement local optimisé. Les documents d'urbanisme devront suivre une hiérarchisation stricte des projets :

- Prioriser le renouvellement des sites en exploitation.
- Envisager l'extension des sites existants lorsque nécessaire.
- Créer de nouveaux sites en dernier recours, en appliquant les principes Éviter, Réduire, Compenser (ERC) et en protégeant les zones sensibles (humides, inondables, écologiquement riches).

Le Point 4 du PAS sera adapté pour tenir compte du Schéma Régional récemment approuvé, en remplacement du Schéma Départemental des Carrières.

Le SCoTAN fixera de nouvelles orientations dans son DOO (document d'orientation et d'objectifs) :

- Identifier et préserver les gisements stratégiques (GIN, GIR, ZI) dans les PLU et intégrer les cartes des Gisements Potentiellement Exploitable (GPE) pour anticiper les projets futurs.
- Encourager un approvisionnement en circuit court, en limitant les distances de transport et en favorisant le fret ferroviaire et fluvial plutôt que routier.

- Développer les infrastructures logistiques adaptées (points de chargement et déchargement) pour optimiser le transport des matériaux.
- Favoriser le recyclage des matériaux issus du BTP, en facilitant l'implantation de sites de tri et de valorisation des déchets inertes.
- Conditionner l'ouverture de nouvelles carrières à des études environnementales rigoureuses, garantissant une prise en compte des impacts sur les écosystèmes et les paysages.

2.11. Thématique du tourisme

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : mieux canaliser le tourisme du fait de dégradations et de vols. Mettre en place un service de brigade verte financé par les communes de la communauté de communes pour éviter ces incivilités.

Réponse du PETR : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui définit les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire sur le moyen et long terme. Son rôle est d'assurer une cohérence entre urbanisme, habitat, mobilité, environnement et développement économique à l'échelle d'un territoire.

La gestion opérationnelle des incivilités liées au tourisme ne relève pas de la compétence du SCoT, mais des responsables du maintien de l'ordre public et de la prévention des infractions.

REG-DEM-17 : la MRAe souligne que le manque d'infrastructure d'accueil par rapport au potentiel touristique de l'Alsace du Nord. On est préservés du tourisme de masse. Il serait souhaitable de promouvoir un tourisme de qualité vertueux, en relation avec le Parc Naturel Régional, et de préserver les bâtiments historiques, ouvrages militaires et sites patrimoniaux remarquables. Par contre à Hatten, on fait totalement abstraction de cette recommandation. Pourtant un site majeur avec la ligne Maginot, un village à l'architecture typique de la reconstruction et un lieu mémoriel d'exception est voué à devenir une vaste zone industrielle, en complément de celle déjà existante. Quel sens cela a-t-il ?

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif de structurer et de valoriser le potentiel touristique du territoire en s'appuyant sur son patrimoine naturel, historique et culturel. Il encourage un développement touristique raisonné, notamment en lien avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, en veillant à l'équilibre entre attractivité et préservation de l'environnement

Concernant Hatten, le SCoT promeut, à l'instar des autres communes du territoire, la valorisation des éléments patrimoniaux et paysagers, mais il s'inscrit également dans une logique d'équilibre entre développement économique et conservation du cadre naturel et historique. Il précise que toute infrastructure touristique ou d'accueil doit être intégrée dans une approche globale de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux.

Le développement durable repose sur un équilibre entre préservation des ressources, dynamisme économique et qualité de vie des habitants. Il s'agit donc de concilier ces enjeux afin de garantir un aménagement cohérent et respectueux du patrimoine local. La valorisation des éléments patrimoniaux doit être conciliée avec le développement économique. Le SCoT ne fixe pas les affectations précises des terrains mais fixe un cadre pour assurer un équilibre entre ces différents

impératifs, qui devront être approfondis au niveau des documents et procédures d'urbanisme et des études d'impact associées.

REG-DEM-19 : le territoire a des atouts indéniables mais il convient de créer de nouvelles concentrations touristiques. Des secteurs ont un rôle à jouer à condition d'y apporter une attention particulière en termes de préservation des milieux naturels et de leur richesse. Le choix de l'implantation des équipements touristiques dans les espaces forestiers doit faire l'objet impérativement d'une étude environnementale avant toute installation.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord reconnaît le potentiel touristique du territoire et soutient son développement tout en veillant à la préservation des milieux naturels et patrimoniaux. Il met en avant la valorisation des milieux naturels, du thermalisme et du patrimoine historique, tout en garantissant que l'implantation de nouveaux équipements touristiques respecte l'équilibre écologique et paysager des sites.

Les projets touristiques en zones forestières sont strictement encadrés afin d'éviter une artificialisation excessive et de garantir la capacité d'accueil des milieux écologiques. Toute implantation d'infrastructure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale pour s'assurer de son intégration respectueuse du site concerné.

Par ailleurs, le développement de l'offre hôtelière et des infrastructures touristiques d'accueil est encouragé, avec une attention particulière portée à l'accessibilité en transport collectif et la logistique (parkings autocaristes, signalétique, accueil du public) afin d'optimiser la fréquentation tout en limitant l'empreinte sur l'environnement.

Le SCoT privilégie une approche qualitative et durable du tourisme, en cohérence avec les orientations du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, en veillant à concilier développement territorial, attractivité et préservation des ressources naturelles et patrimoniales.

2.12. Thématique de la forêt

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : mieux valoriser nos forêts, avec programmes de replantation, notamment près des captages eau potable pour préserver l'ensemble de l'écosystème. Mettre en place une taxation sur les loisirs pour permettre un entretien des chemins et la sécurité des touristes circulant dans les forêts (brigade verte).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord définit des orientations générales pour la valorisation des forêts et la protection des captages d'eau potable, mais leur mise en œuvre relève des PLU et les actions concrètes des collectivités locales en compétence (programmes de replantation adaptés, plan de gestion forestière durable, périmètre de protection autour des captages d'eau potable avec des restrictions sur certaines activités agricoles, etc.).

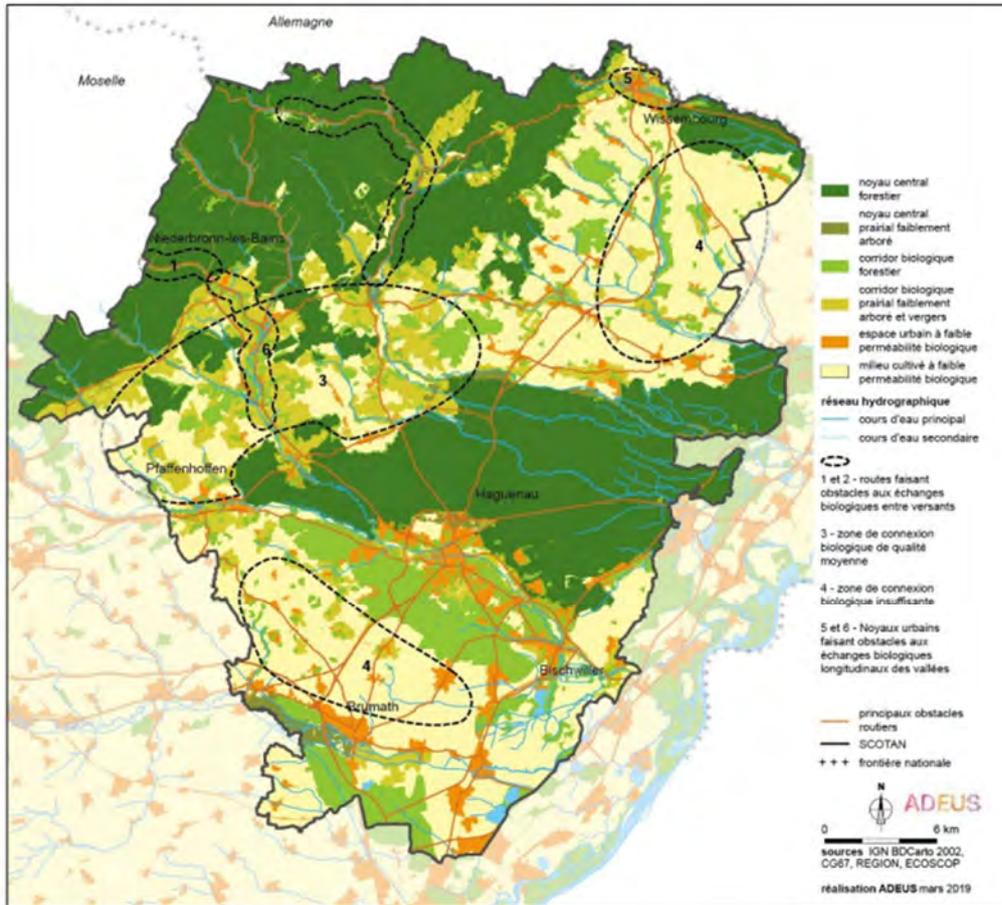
REG-DEM-19 : la protection des massifs forestiers et la restauration de leur fonctionnalité passent par le maintien ou la création de corridors écologiques régionaux qui favorisent leur connectivité. A cet effet, l'enjeu de connexion biologique entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg est insuffisamment établie et ne trouve aucune réalisation concrète. Par ailleurs, les objectifs soulèvent l'enjeu des bois dispersés et leur connectivité à des massifs forestiers plus importants (forêts de Haguenau, Wissembourg). Or, le document n'apporte pas de règles de précisions ou de dispositifs concrets pour favoriser la connectivité de ces habitats, pourtant important dans la protection d'une biodiversité ordinaire. Ces bois, disposés d'une manière perlée sur le territoire, devraient faire l'objet d'une logique de trames vertes locales dont les objectifs et les réalisations concrètes devraient être définies dans les OAP. Le SCoT devrait être attentif à limiter le bois énergies (risque de dégradation à court terme de la qualité des écosystèmes forestiers, via des modes de gestion sylvicole mono spécifique).

Réponse du PETR

En 2002, les études relatives à la trame verte d'échelle SCoTAN réalisées par le bureau d'études ECOSCOPE ont révélé des enjeux de restauration et de préservation de certains corridors.

Dans les zones 1 et 2, des routes constituent des obstacles aux échanges biologiques de vallées vers Niederbronn et Lembach. La zone 3 du secteur des collines sous-vosgiennes est de qualité moyenne. Les deux secteurs 4 au Nord de Brumath et au niveau de l'Outre Forêt montrent des connexions biologiques insuffisantes. Les zones 5 de Wissembourg et 6 de l'axe Gundershoffen Niederbronn sont fortement perturbés par les zones urbaines denses.

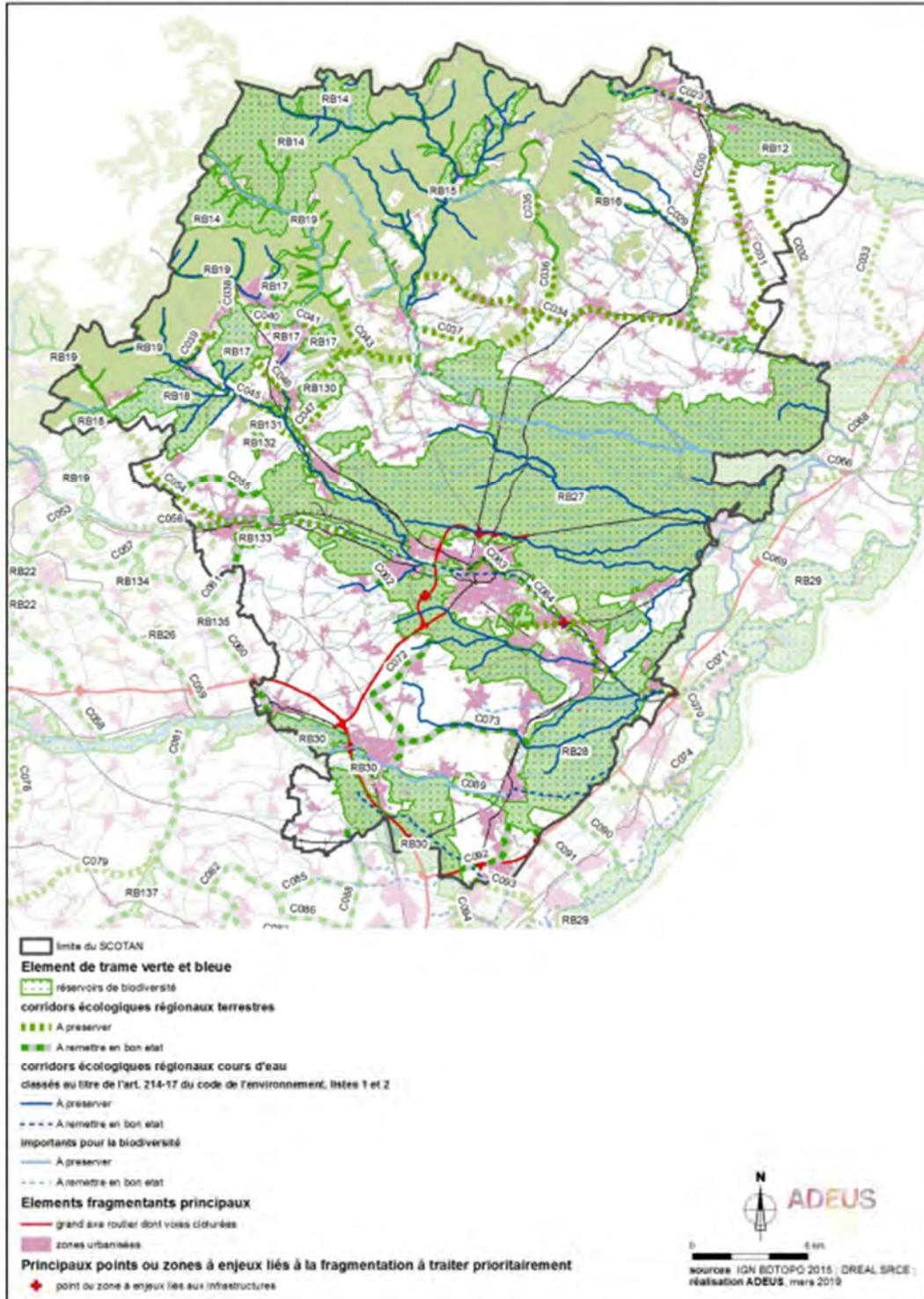
Carte n°56. Le fonctionnement écologique du SCoTAN



Sources : IGN BDCaro 2002, CG67, REGION, ECOSCOPI

Ensuite la région Alsace avec le même bureau d'étude ECOSCOPI a réalisé la trame verte et bleue dans le cadre du SRCE en 2014. On remarque ainsi que dans l'ancien secteur 4 entre Wissembourg et Haguenau est désormais classé en corridors régional terrestre à préserver et plus à restaurer car il est moins critique qu'à Brumath.

Carte n°54. Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue du SRCE sur le territoire du SCoTAN.

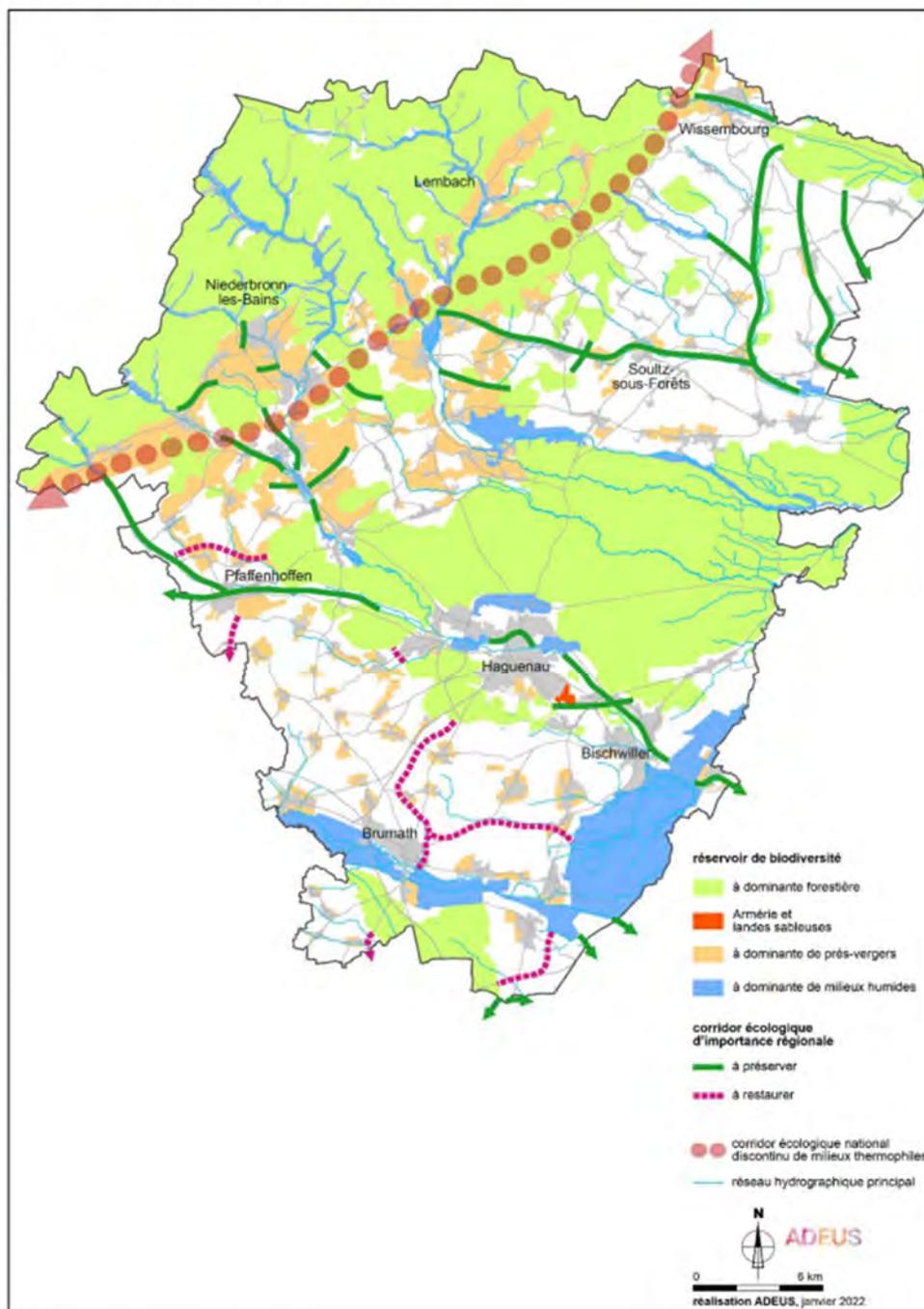


Sources : IGN BDTOPO 2015, DREAL SRCE

Le SCoTAN a ainsi décliné sa trame verte sur cette base : les corridors régionaux C030, C032, C031 et C034 sont retenus comme étant à préserver. Ils font l'objet de mesures de protection dans l'axe 1 du DOO en 2.1.2. Il n'y a donc pas de disparition de protection : au contraire ces milieux sont identifiés comme à protéger car d'intérêt. Il y a bien des « traits » de protection entre les forêts de Wissembourg

et de Haguenau via notamment la zone humide d'intérêt d'Oberroedern et Niederroedern. Le projet de Hatten n'empêche en aucun cas ces liaisons.

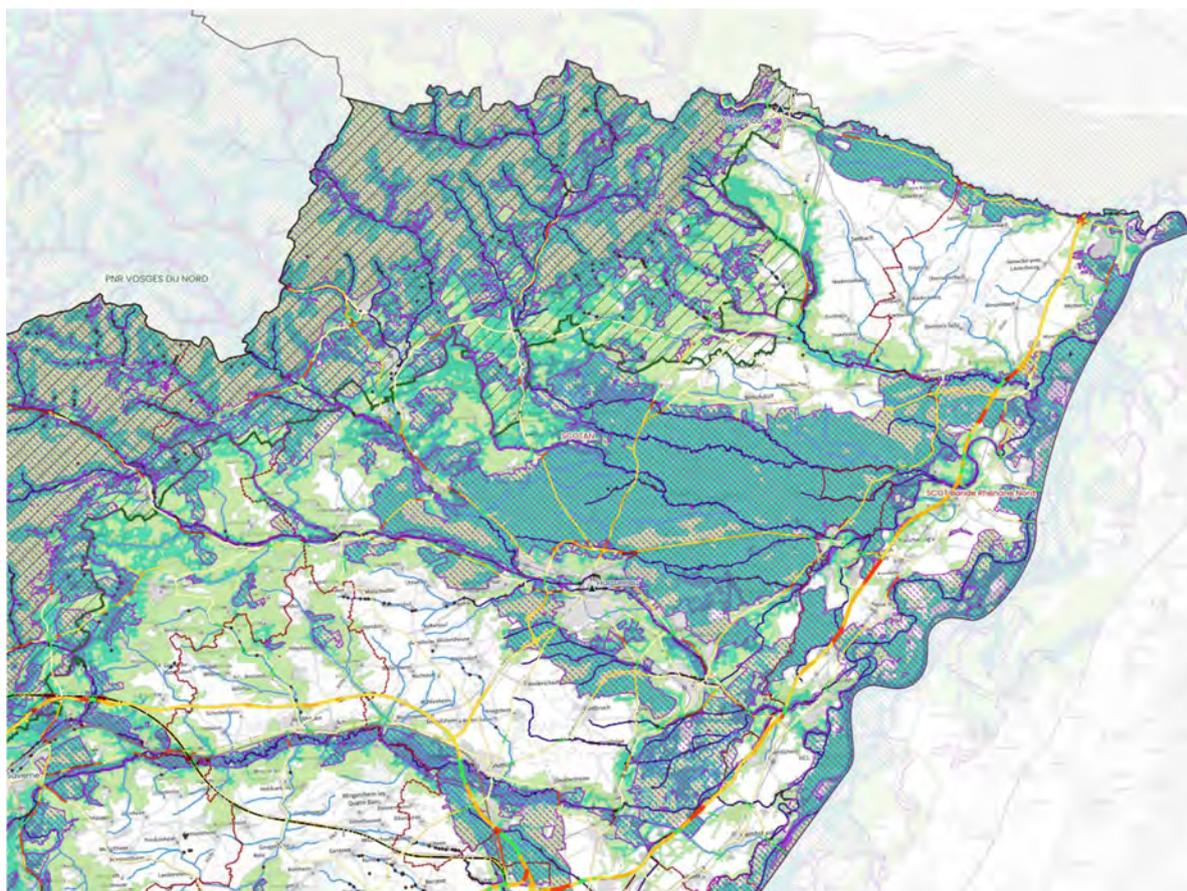
Carte n° 58. La trame verte et bleue du SCoTAN



Sources : SRCE, INPN, BD OCS

A noter enfin que la Région est en cours d'élaboration d'une nouvelle trame verte.

Avec ces nouvelles modélisations de dispersion de différentes guildes d'espèces, on peut remarquer que certains anciens corridors à maintenir et surtout ceux à restaurer ont disparu notamment à l'est de Seebach ou encore entre Brumath et Haguenau. Si la région ne le considère plus d'importance, le SCoTAN à son échelle souhaite les conserver afin de contribuer à préserver les corridors d'enjeux locaux.



Extrait de la carte de synthèse de la trame verte en cours d'élaboration par la Région Grand Est.

Concernant le bois énergie, le PCAET d'Alsace du Nord adopté en 2022, précise que si le bois-énergie représente la principale filière de production (60% de l'énergie produite actuellement) d'énergie renouvelable du territoire, son potentiel maximal est quasiment atteint et donc ne représente que peu de potentiel d'augmentation. Afin de préserver les autres fonctions de la forêt, le seul développement éventuel est une production de bois-énergie hors forêt (haies, sous-produits bois). En revanche, le territoire souhaite poursuivre le développement des chaufferies collectives et des réseaux de chaleur bois. Il souhaite également encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils existants, ce qui concourt, outre à une baisse des consommations, à une diminution des pollutions aux particules fines notamment.

2.13. Thématique des services proposés sur le territoire

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-DEM-01 : permettre dans les villages l'implantation de services (postaux, boulangerie, médecin, etc.).

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif le maintien et le renforcement des services de proximité, y compris dans les villages, afin de garantir une offre adaptée aux besoins des habitants. Il encourage particulièrement leur implantation dans les « pôles locaux » de l'armature urbaine, qui ont vocation à concentrer les commerces et services essentiels pour eux-mêmes et pour les communes avoisinantes.

Dans cette logique, le SCoT prévoit :

- Le maintien et le développement des commerces et services de proximité (boulangerie, bureau de poste, cabinet médical, etc.) afin de renforcer l'attractivité des villages et de limiter les déplacements vers les pôles urbains.
- Une approche différenciée selon la taille et le rôle des communes (selon l'armature urbaine), afin d'adapter l'offre de services et de commerces à la structuration du territoire et aux besoins réels des habitants.

Cette approche vise à préserver un maillage équilibré des services, garantissant une qualité de vie dans les territoires ruraux et limitant la dépendance à la voiture pour l'accès aux commerces et aux soins.

REG-DEM-02 : nécessité de renforcer les structures d'accueil pour les personnes âgées pour prendre en compte le vieillissement de la population. Il convient d'attirer des médecins dans le territoire, alors que créer des maisons dites médicales n'attirent pas forcément les médecins mais des professions paramédicales.

Réponse du PETR

L'Alsace du Nord n'échappe pas aux tendances nationales de vieillissement de la population. Le SCoT fixe comme objectif de renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées, notamment en intégrant des solutions adaptées à la perte d'autonomie dans les opérations de construction et de réhabilitation urbaine. Il encourage également le développement d'infrastructures et de services de santé, dont la création de maisons médicales. Le retour du petit commerce dans les centres villes et villages est également une mesure favorable au maintien des personnes âgées dans leur logement. En outre, la politique d'aménagement doit être articulée avec une stratégie globale d'attractivité médicale pour répondre aux besoins croissants du territoire et attirer des professions médicales.

2.14. Thématique des énergies renouvelables

Dans une moindre mesure, c'est une thématique qui est également ressortie des contributions du public, hors géothermie.

Ci-dessous les contributions détaillées :

REG-PAP-ComCom BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de réduire la dépendance énergétique en recherchant plus de sobriété et en exploitant le potentiel de déploiement d'énergies renouvelables et réutilisables (photovoltaïque, méthanisation, etc.).

Réponse du PETR

La réduction de la dépendance énergétique, à travers une approche combinant sobriété énergétique et développement des énergies renouvelables, constitue un objectif majeur du SCoT de l'Alsace du Nord en tant que document d'urbanisme et de planification. Elle s'inscrit également dans la stratégie et les actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord, adopté en mai 2022 par le PETR de l'Alsace du Nord.

Le PCAET de l'Alsace du Nord est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'objectif est une baisse de 33 % des émissions de GES par rapport à 2018, en visant une réduction de 39 % dans le résidentiel, 35 % dans le tertiaire, 32 % dans les transports, 30 % dans l'industrie et 31 % dans l'agriculture.
- l'adaptation au changement climatique, des mesures sont prévues pour renforcer la résilience du territoire face aux risques climatiques, notamment dans la gestion des forêts, de l'eau et des pratiques agricoles.
- la sobriété énergétique, l'objectif est de réduire la consommation énergétique du territoire de 19 % d'ici 2030, avec une diminution de 27 % dans le résidentiel, 22 % dans le tertiaire, 18 % dans les transports, 5 % dans l'industrie et 16 % dans l'agriculture
- la qualité de l'air, une réduction de 29 % des émissions de polluants atmosphériques est visée, incluant une baisse de 38 % des NOx, 30 % des particules fines PM2,5 et 28 % des émissions d'ammoniac (NH3).
- le développement des énergies renouvelables, la production d'énergies renouvelables devrait augmenter de 54 % d'ici 2030, représentant 43 % de la consommation énergétique du territoire. Les principales hausses concerneront la géothermie profonde (+85 %), le solaire photovoltaïque (x8), le solaire thermique (x4) et la chaleur fatale (nouveau gisement exploité à hauteur de 35 % de son potentiel estimé).

Ces engagements s'inscrivent dans une trajectoire visant une neutralité carbone et une couverture totale des besoins énergétiques par les énergies renouvelables d'ici 2050.

Le SCoT de l'Alsace du Nord fixe comme objectif la réduction de la dépendance énergétique qui repose sur une double approche : une plus grande sobriété dans la consommation d'énergie et une meilleure exploitation du potentiel local en énergies renouvelables et réutilisables. Il encourage ainsi

l'intégration des énergies renouvelables dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur des ressources comme le solaire, la géothermie, la biomasse et la récupération de chaleur fatale.

Dans cette perspective, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement doivent privilégier les systèmes énergétiques locaux et renouvelables et limiter l'usage des énergies fossiles.

En parallèle, la sobriété énergétique doit être intégrée dès la conception des projets, en favorisant des constructions bioclimatiques et une meilleure performance énergétique du bâti existant (rénovation énergétique). Cette approche permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en garantissant une meilleure autonomie énergétique au territoire.

REG-DEM-19 : il convient que les élus réfléchissent au développement de la géothermie, pour qu'elle puisse avant tout bénéficier aux populations locales pour un usage du quotidien et de veiller à ce qu'elle n'impacte pas les milieux naturels et la biodiversité. Le SCoT ne prévoit pas une liste de points d'attention et de critères de mieux cerner les limites en lien avec la consommation foncière liée à des installations ENR. Quid des critères pour définir une acceptabilité des projets photovoltaïque sur terres agricoles ? La méthanisation doit être appréhendée avec prudence et maîtrise, du fait que ce secteur connaît de grandes évolutions.

Réponse du PETR

Le SCoT de l'Alsace du Nord intègre le développement des énergies renouvelables comme un levier stratégique pour réduire la dépendance énergétique du territoire. Il met l'accent sur la géothermie, dont les prolongements économiques sont encouragés, notamment pour le chauffage urbain, l'industrie et l'agriculture (exploitation dans les serres).

Toutefois, le développement des énergies renouvelables doit être maîtrisé, en tenant compte des impacts fonciers et environnementaux. Ainsi :

- La consommation foncière et l'artificialisation des sols liées aux installations d'énergies renouvelables doivent être évaluées au cas par cas, selon le type d'énergie concerné.
- Le photovoltaïque au sol est interdit sur les terres agricoles, sylvicoles ou à intérêt écologique, sauf dans le cadre de l'agrivoltaïsme, à condition que son impact visuel reste limité.
- L'agrivoltaïsme est strictement encadré par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, qui impose que ces installations ne compromettent pas l'activité agricole et apportent un bénéfice agronomique réel. Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.
- Les installations photovoltaïques doivent être prioritairement implantées sur des espaces artificialisés, tels que anciennes gravières, carrières en fin d'exploitation ou sites industriels désaffectés, afin de préserver les terres productives.

Concernant la méthanisation, le SCoT souligne que son évolution rapide nécessite une approche prudente et maîtrisée. Il insiste sur la nécessité de garantir une cohérence entre le développement de ces infrastructures et les objectifs de sobriété foncière et environnementale.

Ainsi, le SCoT veille à ce que le déploiement des énergies renouvelables soit optimisé, tout en respectant les équilibres écologiques et les besoins des populations locales.

2.15. Thématique du classement des enjeux environnementaux

C'est une thématique qui a été abordée par une personne. Ci-dessous la contribution détaillée :

REG-PAP-ComCom BASSE-ZORN-01 : indique qu'il convient de classer les thèmes de la qualité de l'air, de la ressource en eau, du bruit, de la pollution des sols et de l'énergie comme des enjeux environnementaux forts.

Réponse du PETR

Ce classement est relatif et permet d'équilibrer les priorités tout en assurant une cohérence entre les différents enjeux du territoire. Ainsi, bien que ces thématiques soient essentielles, leur degré de priorité est pondéré au regard d'autres problématiques majeures du SCoT, afin de garantir une approche globale du développement durable.

3. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les questions du Commissaire Enquêteur appelant une réponse de la part du pétitionnaire sont mises en évidence en gras dans les paragraphes suivants.

Démographie, vacance et besoin en logements :

Le diagnostic montre que la taille des ménages continue de baisser à l'échelle de SCoTAN, comme à l'échelle du Bas-Rhin, en passant d'une taille des ménages à 3,59 personnes par ménage en 1968 à 2,3 personnes par ménage en 2020. C'est un phénomène qui suit la tendance générale, du fait de la décohabitation, des familles monoparentales suite à des séparations, de la chute de la démographie, etc.

Toutefois, entre 2011 et 2021, ce sont en moyenne 907 logements par an qui sont créés à l'échelle du SCoTAN (soit un peu plus de 9000 logements sur cette décennie). Quand on regarde l'évolution des chiffres de la population à l'échelle du SCoTAN, celle-ci est passée de 185.140 habitants en 2009 à 188.308 habitants en 2020. Soit un gain de 3168 habitants.

Comment expliquer qu'avec ces 9000 logements construits sur la dernière décennie, le territoire n'ait gagné qu'un peu plus de 3000 habitants. Certes, on peut expliquer qu'avec les phénomènes de décohabitation, de séparations, de familles monoparentales, de vieillissement de la population, on ne gagne pas automatiquement des habitants. Mais avec 9000 logements, même avec une personne par logement, le territoire aurait dû gagner significativement de la population. Dans une logique purement mathématique, avec une moyenne de 2,30 personnes par logement en 2020, le territoire aurait dû gagner 20.700 habitants. Or, il n'en gagne que 3.200. Soit un différentiel de 17.500 habitants. Si on raisonne purement par la théorie des vases communicants, toujours avec une moyenne de 2,3 personnes par logement en 2020, la construction de ces 9.000 logements aurait généré 7.600 logements vacants à l'échelle du territoire. Bien sûr, la situation est plus complexe à appréhender du fait de plusieurs critères à prendre en compte, avec une analyse fine à l'échelle du territoire, par EPCI, car les dynamiques selon les EPCI ne sont pas les mêmes. Mais les chiffres exposés ci-dessus démontrent un fait : on a beau construire, le territoire ne gagne pas forcément de manière substantielle des habitants. Ainsi, la production importante de logements n'est pas forcément corrélée avec une augmentation de la population.

Réponse du PETR

D'autres phénomènes doivent être pris en compte. D'une part, les ménages qui quittent le territoire peuvent représenter plus de personnes que les ménages qui entrent dans le territoire.

D'autre part, la taille des ménages du stock de logements déjà existant entre deux périodes connaît aussi une diminution de la taille des ménages. Les 9 000 nouveaux logements peuvent certes accueillir des ménages plus petits, mais parallèlement à la construction de nouveaux logements, les plus de 70 000 logements déjà existants, connaissent eux-aussi une diminution de la taille des ménages.

Bien qu'il demeure une corrélation, la séparation linéaire de la croissance de la population avec celle des logements et des ménages n'est pas nouvelle. Ainsi dans les 30 années passées, entre 1990 et 2021, la population n'a augmenté que de 18 % dans le PETR de l'Alsace du Nord, alors que le parc de logements a augmenté de 53 % et celui des résidences principales de 48 %. La tendance du SCoTAN est la même que pour l'ensemble du Bas-Rhin. Ainsi, dans le Bas-Rhin aussi, la population n'a augmenté que de 21 %, alors que les logements ont augmenté de 49 % et les résidences principales de 46 %. Même pour l'ensemble de la Région Grand Est où pourtant la population n'a augmenté que de 5 % en 30 ans, les logements et les résidences principales ont augmenté respectivement de 33 % et 30 %.

Concernant la vacance, la production d'un peu plus de 9 000 logements en 10 ans dans le territoire du SCoTAN entre 2010 et 2021 n'a pas produit 7 900 logements vacants. Les logements vacants étaient déjà au nombre de 5 447 logements en 2010 et leur niveau se situe à 7 564 en 2021, soit une augmentation nette d'un peu plus de 2 000 logements. Le taux a ainsi évolué de 6,8 % par rapport à l'ensemble des logements en 2010 à 8,3 % en 2021. Cette tendance est très proche de la tendance départementale qui passe de 6,8 % à 7,9 % et celui de la Région Grand Est, qui passe de 8 % à 9,3 %.

Par ailleurs, le SCoTAN n'a pas réellement répondu quant à la demande de l'Ae de justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois...) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle.

Le SCoTAN semblant remettre en cause les projections démographiques issues du modèle Omphale de l'INSEE, à quelle estimation de population à l'horizon 2050 envisage le SCoTAN (objectif de croissance annuelle) ? Ce niveau de population visé nécessite-t-il le besoin de production de 1010 logements/an pour la période 2021-2031, de 810 logements/an pour la période 2031-2041 et de 850 logements/an pour la période 2041-2050 ? Soit un total de 26.700 logements à produire d'ici 2050, ce qui représente un accroissement de 30 % des logements par rapport aux 89700 logements existants en 2020.

Remarque : il est primordial que soit définie la prévision démographique du territoire à l'horizon 2050, projection qui permettra alors de justifier les besoins en termes de logements, emplois, etc. Certains documents de planification ont été annulés pour ces motifs. Citons l'exemple du SCoT de l'Agglomération de Thionville dont l'annulation a été confirmée par la cour administrative d'appel de Nancy au motif que ce document reposait sur des prévisions démographiques erronées. Ces erreurs sur des éléments essentiels ont, d'une part, privé l'assemblée délibérante du syndicat mixte d'une information éclairée et fiable et, d'autre part, autorisé une urbanisation excessive et non justifiée par les besoins du territoire.

Réponse du PETR

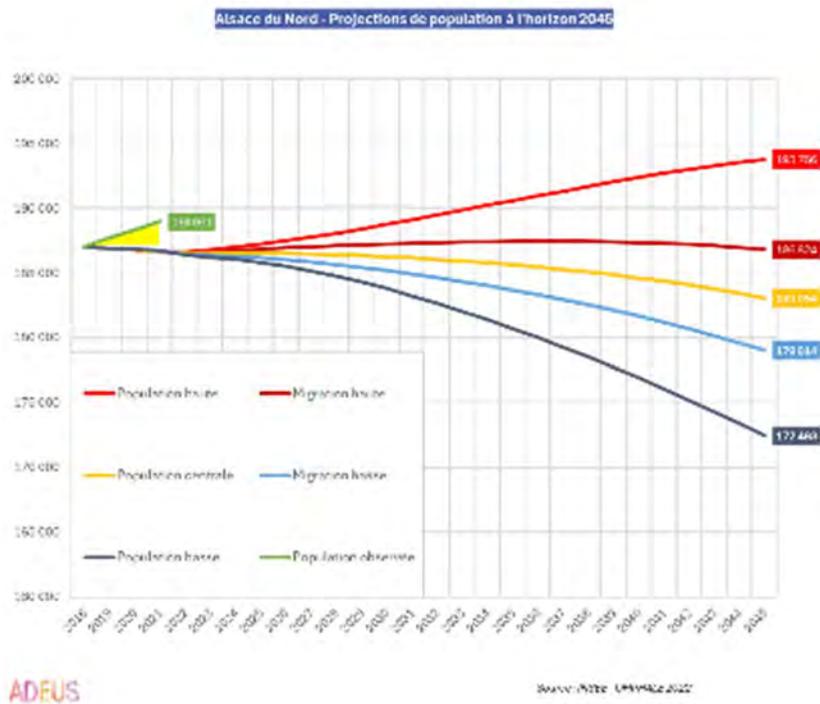
Dans les faits, les objectifs de production de logements du SCoTAN prennent en compte les projections de population du modèle OMPHALE de l'INSEE, puisque ces objectifs ont été fixés à l'aide de l'outil de référence OTELO mis à disposition par l'Etat, via le CEREMA.

OTELO est un outil d'estimation des besoins en logements dans les territoires, proposé par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du ministère de la transition écologique

(DGALN), en partenariat avec le Cerema. Cet outil prend en compte deux aspects dans les besoins en logements : les besoins liés aux flux et les besoins liés aux stocks.

Les besoins liés aux flux sont les plus dimensionnants et ils sont calculés principalement à partir de l'évolution démographique projetée avec le modèle OMPHALE de l'Insee, ainsi que les variations des logements qui ne sont pas des résidences principales (résidences secondaires et logements vacants) et les besoins en renouvellement du parc (logements qui disparaissent, démolitions, fusions...). Les besoins liés aux stocks concernent davantage les besoins en logements des personnes (personnes hébergées, sans logement, mal logé, dont le taux d'effort est trop élevé, en suroccupation, demandant un logement social...).

S'appuyant sur OMPHALE, le choix a été fait et argumenté de prendre les estimations OMPHALE selon un scénario de population haute. Ce choix repose sur les écarts observés entre les projections de la population de OMPHALE et la croissance de la population issue des recensements de l'Insee, d'ores et déjà supérieures aux projections les plus optimiste du modèle OMPHALE (courbe verte, écart indiqué en jaune).



Cet écart s'explique par au moins deux facteurs. Premièrement, OMPHALE s'appuie sur les tendances des années passées, or la période de référence correspond à une période de sous production importante de logements dans le territoire du SCoTAN et de surproduction forte de logements dans l'Eurométropole de Strasbourg, qui était dans une période de rattrapage.

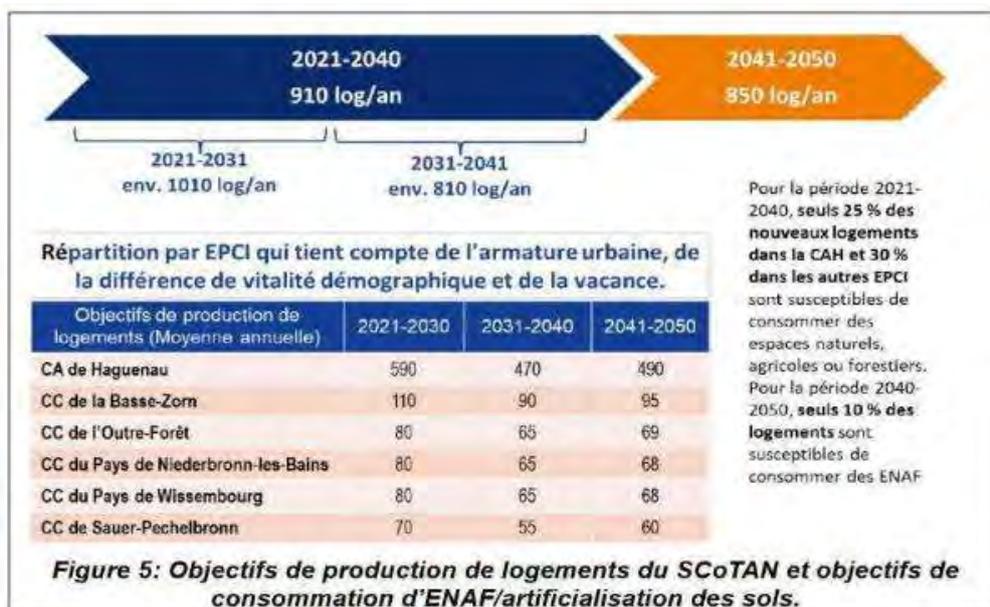
La période de référence de la dernière modélisation de OMPHALE est la seule période depuis 1968 où la croissance de la population due au solde migratoire était négative dans le territoire du SCoTAN. Alors que le territoire gagne, dans toutes les périodes intercensitaires depuis 1968, entre 1 300 et 514 habitants par an (dont entre une augmentation entre 720 et 148 habitants due au solde migratoire), entre 2010 et 2015, le territoire ne gagne annuellement que 165 habitants, dont une perte de 298

habitants due au solde migratoire. Un phénomène identique s’observe dans d’autres territoires bas-rhinois, hors de l’Eurométropole de Strasbourg.

Dans ce contexte, le SCoTAN se cale sur les perspectives de population haute du modèle OMPHALE, à savoir une population autour de 193 000 habitants en 2045, soit une évolution de 2 % de la population. Pour atteindre cet objectif, une production de 17 600 logements en 20 ans est estimée, soit une augmentation du parc en 20 ans de 19 %. Dans le détail, 80 % de cette production doit permettre de répondre aux besoins en flux, à savoir la croissance du nombre de ménages, le maintien de la vacance en dessous de 8 % et une légère augmentation des résidences secondaires compte-tenu de l’évolution des logements touristiques de type AirBnb, dont le territoire est pour l’heure moins doté que le sud du département, mais dont on peut mesurer l’évolution ces dernières années. Les 20 % restants correspondent à des nouveaux logements qui doivent permettre d’apporter des réponses aux besoins des personnes sans logement, hébergés par des tiers ou mal logés.

Cette estimation de croissance de la population et du nombre de nouveaux logements est plutôt modeste au regard des trente années écoulées, d’autant que ces projections n’intègrent pas le changement de posture politique de l’Eurométropole de Strasbourg qui se traduit par un ralentissement de la production de logements depuis 2021. Si cette situation devait être avérée, on pourrait s’attendre à un éventuel accroissement des migrations résidentielles vers d’autres territoires, dont le SCoTAN, territoire voisin, est le plus urbain.

Quand on regarde le tableau des objectifs et de répartition de la production de logements, pour les deux premières périodes décennales, au niveau de la CA de Haguenau, il y aura une production de 10 600 logements sur les 20 ans, avec 25 % de logements consommant des ENAF (soit 2 650 logements). Pour les 5 autres EPCI, il y aura production de 7 600 logements sur les 20 ans, avec 30 % de logements consommant des ENAF (soit 2 280 logements). Ainsi, sur les 2 premières décennies, 4 930 logements seront susceptibles de consommer 190 hectares d’ENAF. En parallèle, sur ces 2 premières décennies, 13 270 logements produits sans consommer d’ENAF.



Dans l'avis de l'Ae, il est recommandé au SCoTAN de présenter les différents scénarios alternatifs envisagés et de justifier que le scénario retenu est celui du moindre impact environnemental. **Est-ce qu'avec un scénario de production de 13.270 logements sur les 20 premières années sans consommer d'ENAF, le projet de territoire du SCoT ne serait pas réalisable, en adéquation avec une hypothèse de croissance démographique réaliste ? Il y a très vraisemblablement un juste équilibre à trouver. Est-ce que le SCoT pourrait s'engager à proposer un chiffre de consommation d'ENAF pour les deux premières décennies revu à la baisse (au lieu de 105 hectares pour la première décennie et 85 hectares pour la seconde décennie), sans remettre en cause le projet de territoire tel qu'il est pensé dans dossier ?**

Réponse du PETR

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la production des 17 600 logements envisagés sur 20 ans, différents scénarios ont été envisagés.

La poursuite de la tendance engagée entre 2011 et 2020 aurait signifié une consommation sur 20 ans de 628 ha d'ENAF pour l'habitat. Ce résultat est la conséquence à la fois, d'une part de production de logements consommant des ENAF, pouvant aller jusqu'à près de 50 % pour certains EPCI du SCoT, et d'une faible application des densités.

Deux orientations inscrites dans le SCoT et mises en œuvre concomitamment permettront d'atteindre des objectifs bien au-delà de la simple division par deux du foncier consacré à l'habitat. Il s'agit, d'une part, de ne pas excéder plus de 25 % de consommation d'ENAF pour la production des logements prévus dans la CA de Haguenau et 30 % pour ceux prévus dans les autres EPCI ; cette règle s'appliquant sur la consommation d'ENAF qu'ils se situent dans le tissu urbain déjà bâti ou en extension. D'autre part, il s'agira d'appliquer les densités prévues au SCoT pour tout terrain de plus de 0,5 ha contre 1 ha auparavant. Ces deux orientations ramèneraient la consommation d'ENAF à destination de l'habitat à 190 ha sur 20 ans, soit une diminution de plus de 300 % (400 ha) par rapport à la période de référence 2011-2020.

Cet effort consenti sur le foncier à destination de l'habitat, qui ne représenterait plus que 36 % de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2030, alors qu'il représentait près de 55 % entre 2011 et 2020, a été souhaité par les élus pour pouvoir disposer de davantage de foncier pour le développement des activités économiques, en particulier industrielles, plus difficiles à réaliser par mutation du tissu existant.

Le scénario est donc un scénario plus vertueux que le scénario au fil de l'eau, mais qui se veut également réaliste. En effet, le passage radical d'un modèle où la production de nouveaux logements passait encore souvent par l'urbanisation de nouveaux espaces, à une production de logements sans aucune consommation d'ENAF, n'est pas apparu réaliste aux élus du SCoTAN. Le SCoTAN prévoit d'atteindre une trajectoire où seulement 10 % des logements consommeraient des ENAF entre 2041 et 2050 pour l'ensemble des territoires. Cette évolution se veut réaliste par rapport aux efforts et aux adaptations qui sont demandés à l'ensemble de la chaîne de production, à savoir les concepteurs, les entreprises du BTP, les financeurs, ainsi qu'aux populations et leurs aspirations. La Région Grand Est,

dans le SRADDET en cours de modification, n'envisage d'ailleurs pas plus d'atteindre le ZAN, sans aucune consommations d'ENAF pour l'habitat à horizon 2050.

Le taux de vacance semble être important, avec un taux de 8,4 % à l'échelle du SCoTAN, soit 7597 logements vacants en 2020. Il y a eu un quasi doublement du nombre de logements vacants entre 2009 et 2020. Dans les communautés de communes du Nord du territoire où les dynamiques ne sont pas celles des EPCI du Sud, le taux de vacance est de 9,8 % dans la ComCom' du Pays de Wissembourg, 9,6 % pour la ComCom' Sauer Pechelbronn et 9,2 % pour la ComCom' du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Bien que le DOO affirme des grands principes pour lutter contre la vacance des logements, ce qui est louable, est-ce que le SCoTAN peut inclure dans son DOO une définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance, avant de concevoir de continuer la production de logements neufs. Cette définition d'objectifs chiffrés de réduction de la vacance pourrait être territorialisée, pour prendre compte la réalité de terrain (territoires du Nord du SCoTAN plus sujets à ce phénomène de vacance).

Dans son avis, l'Ae a listé divers outils permettant aux EPCI de mobiliser les logements vacants.

Dans son mémoire en réponse, le SCoTAN indique que :

- le taux de vacance n'est pas alarmant et qu'il se situe dans la moyenne départementale, voire en dessous pour une grande partie du territoire ;
- le SCoT ne peut pas agir directement sur la vacance ;
- il y a une volonté de réduire la vacance est un des objectifs clés en matière d'habitat, et que ce gisement a été pris en compte dans le calcul des besoins en nouveaux logements ;
- c'est pour cette raison que des objectifs de production de logements moindres ont été appliqués, à population égale, à certains EPCI du Nord du territoire (présentant un taux de vacance plus important que le taux moyen à l'échelle du SCoT).

Réponse du PETR

Les objectifs des besoins en logements tels qu'ils ont été fixés aux EPCI qui dépassent 8,3 % de logements vacants intègrent la réduction de la vacance, puisque la part de la vacance devraient se situer au maximum à 8 % dans 20 ans, taux visé pour le SCoTAN à 20 ans.

La réduction de la vacance est un objectif inscrit dans le SCoT. Fixer un objectif chiffré de réduction à 20 ans est complexe, car les logements vacants recouvrent des réalités très différentes. L'analyse du fichier fiscal LOVAC (mis à la disposition par l'Etat via le CEREMA) pour le territoire du SCoTAN, montre par exemple que moins de la moitié des logements vacants (3 042 logements) sont vacants depuis plus de 2 ans. L'analyse de cette vacance, considérée comme longue, met en évidence qu'il s'agit majoritairement (54 %) des petits logements de 3 pièces et moins (1 à 3 pièces), alors que ces logements ne représentent que 29 % du parc existant. Ces réalités nécessitent d'être étudiées finement, c'est pourquoi, ce sont les programmes locaux de l'habitat, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ... qui après une étude précise peuvent fixer de tels objectifs, en tenant compte des situations locales et sur des périodes plus en phase avec l'opérationnalité des actions.

Sans vouloir stigmatiser un territoire, chaque territoire ayant ses atouts et ses faiblesses, dans la partie Nord du SCoTAN :

- où la population est vieillissante, avec une perspective de court et moyen terme (10 à 15 ans) où de nombreux logements seront remis sur le marché ;
- où la vacance est importante qui permettrait de produire un nombre certain de logements ;
- où les potentiels de densification en dents creuses sont réels ;
- où la production de logements adaptés (logements de petite taille et de taille moyenne dont la demande est forte pour répondre à la demande de ménages de plus petite taille) par rénovation du bâti ancien existant est un levier non négligeable ;

est-ce que des communautés de communes comme celles du Pays de Wissembourg, du Pays de Niederbronn-les-Bains, de Sauer-Pechelbronn doivent avoir une part de 30 % de logements qui sont susceptibles de consommer des ENAF ? Est-ce que ce chiffre ne pourrait pas être revu à la baisse ? Sachant que pour les villages, la construction de logements en extension de l'enveloppe urbaine est l'exception.

Réponse du PETR

Voir arguments ci-dessus.

En effet, le DOO indique en page 16 que l'expansion spatiale des villages est l'exception ; elle est limitée, mesurée et justifiée. **Cela sous-entend-t-il que pour un village au sens de l'armature urbaine, il y aura une possibilité de créer un lotissement en extension urbaine ? Le DOO ne pourrait-il pas imposer comme objectif à ce que les communes doivent justifier de l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine par une argumentation précise via une étude poussée de densification urbaine (mobilisation des friches et des dents creuses), une analyse de la vacance avec possibilité de mobilisation de celle-ci, mutation du bâti existant et nombre estimé de logements produits ? Et ainsi justifier que la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas substantiellement possible pour pouvoir justifier d'une ouverture de l'urbanisation en extension. La rédaction d'un tel objectif de justification de consommation foncière en extension par une analyse des possibilités de construction dans l'enveloppe urbaine (intégrant l'ensemble des leviers possibles) ne serait pas complexe à intégrer dans le DOO du SCoTAN. Le SCoTAN a-t-il une réelle volonté politique en ce sens ?**

Réponse du PETR

Le SCoTAN précise bien, conformément aux exigences du code de l'urbanisme, que les PLU devront fournir cette justification, à savoir la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Cette analyse est essentielle pour justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le DOO indique que pour les villages, au-delà d'un aménagement d'un terrain d'une emprise supérieure à 0,5 hectare, la densité visée est de 17 logements à l'hectare. Le risque, avec une telle densité « modeste », c'est que les constructions en extension de l'enveloppe urbaine constituent exclusivement des lotissements de maisons individuelles, ne répondant pas aux besoins des ménages (logements diversifiés de plus petites tailles). **Est-ce que le SCoTAN a une volonté de traduire dans ses objectifs du DOO que les OAP pour les extensions hors de l'enveloppe urbaine des PLU/PLUi comportent une répartition des types de logements à produire issue d'une analyse fine des besoins locaux pour répondre au mieux aux besoins de la population ? Est-il envisagé d'élever cette densité de 17 logements/hectare pour « forcer » à ce que les opérations d'aménagement comprennent de l'habitat groupé/collectif ?**

Réponses du PETR

Les densités actuelles dans les villages sont globalement beaucoup plus faibles que les 17 logements/ha inscrits au SCoTAN. Pour atteindre les 17 logements à l'hectare, les opérations d'aménagement doivent presque systématiquement intégrer de l'habitat groupé/collectif, même dans les villages. En effet, dans une opération d'un hectare, une part est occupée par les voiries, les stationnements, voire les équipements. Ainsi, la place qui reste pour des logements ne permet que difficilement de faire des logements exclusivement en individuel lâche.

De plus, le SCoTAN rend possible une modulation des densités. Les communes qui le souhaitent, pourront considérer cette densité minimale comme une moyenne à atteindre à l'échelle de la commune pour l'ensemble de leurs secteurs d'extension, de densification et de renouvellement urbain, à partir d'une superficie de 0,5 ha. Dans ce cas, les documents locaux d'urbanisme démontreront la manière dont cet objectif de densité minimale à l'échelle communale sera atteint dans la temporalité du SCoT, sachant qu'aucun secteur, dans une logique de comptabilité, ne devrait avoir une densité inférieure à 70 % de l'objectif fixé par le SCoT pour la commune. Les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre de cet enjeu de densification, en particulier à travers les OAP.

Méthodologie de la définition de l'enveloppe urbaine :

Il convient à ce que le SCoTAN définisse précisément la notion d'enveloppe urbaine, avec la méthodologie à appliquer qui serait utilisable par l'ensemble de ses EPCI membres. Certains SCoT font le travail de définir pour chaque commune de leur territoire une enveloppe urbaine qui sera annexée au DOO. Le SCoTAN envisage-t-il de mener ce travail de définition des enveloppes urbaines pour ses 105 communes ? Si non, il convient à ce que le SCoTAN explicite finement dans son DOO la définition de l'enveloppe urbaine avec les objectifs de traduction cartographique pour les communes (une méthodologie de définition de cette enveloppe urbaine peut être annexée).

Réponse du PETR

Le SCoTAN ne définit pas d'enveloppe urbaine et ne souhaite pas en définir. La méthode proposée par le SCoT est plus ambitieuse sur l'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des sols, puisque la consommation d'ENAF compte tant dans le tissu qu'en dehors du tissu urbain. Les logements à produire sans consommation d'ENAF ne sont pas seulement les logements qui seront produits sur des ENAF en dehors de l'enveloppe urbaine, mais également ceux qui seront produits sur des ENAF dans l'enveloppe urbaine, même lorsque le terrain (à partir 0,5 ha) se situe en zone U de l'actuel PLU.

Cette position, plus ambitieuse que le SRADDET en vigueur avant la modification en cours, est en adéquation avec les évolutions attendues par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et résilience », complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et précisées par les trois décrets d'application parus le 27 novembre 2023.

Sur la production de logements aidés :

Le DOO décline un objectif de développement de l'offre de logements aidés à loyer encadré, avec un effort de production prenant compte de l'armature urbaine. Les villages au sud du territoire devront également produire du logement aidé, à hauteur de 2 % du parc des résidences principales à l'échéance 2040.



Dans le document d'orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, il est fait mention que pour les communes de Brumath, Haguenau, Schweighouse-sur-Moder et Oberhoffen-sur-Moder, le taux raisonnable pour la production de logements aidés est de 35 % :

On peut constater que des communes soumises à l'obligation de la loi SRU, à savoir un part de 20 % de logements aidés dans leur parc total de logements, ne respecteront pas ce seuil des 20 % de logements aidés. La commune de Val-de-Moder vise 7,7 % de logements aidés en 2027, la commune de Brumath vise 11 % en 2027, Haguenau 17 % en 2027, Kaltenhouse 3,5 % en 2027 et la commune de Oberhoffen-sur-Moder 3,6 % en 2027. Seule la commune de Bischwiller respecte cette obligation de la loi SRU avec 20 % de logements aidés.

L'orientation 4.2 du chapitre A de l'axe III du DOO ne semble donc pas en concordance avec les orientations prévues par le PLH d'Haguenau, vu que le DOO fixe à l'échelle du secteur de production 20 % de logements aidés pour les communes de Haguenau, Oberhoffen-sur-Moder, Bischwiller, Schweighouse-sur-Moder et Kaltenhouse.

Le SCoTAN compte-t-il se mettre en cohérence avec le PLH de Haguenau pour définir des taux de logements aidés à produire plus pertinents, afin de permettre de rattraper le retard de ce type de constructions ?

Réponse du PETR

Le SCoTAN ne prévoit pas d'aligner ses orientations sur le PLH de la Communauté d'Agglomération de Haguenau pour fixer des taux de logements aidés à produire. Le SCoTAN et le PLH de la Communauté d'Agglomération de Haguenau poursuivent des objectifs complémentaires en matière de logement, mais avec des approches différenciées.

Le SCoT, en tant que document d'urbanisme stratégique à 20 ans, définit un cadre global pour l'aménagement et l'équilibre territorial et se conforme à la loi SRU, tandis que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ont une finalité plus opérationnelle, à plus court terme, permettant d'ajuster la production de logements, tant quantitative que qualitative, en fonction des dynamiques locales sur des périodes plus courtes. Les objectifs de rattrapage de la loi SRU étant fixés annuellement, le PLH, à 6 ans, est le meilleur cadre pour prendre en compte ces objectifs annuels et les décliner en fonction des besoins repérés et des possibilités de réalisation.

Le DOO indique que le taux minimal de production de logements aidés à construire ne s'appliquerait que sur des secteurs stratégiques d'extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d'une superficie d'1 hectare.

Cette orientation semble être un frein pour permettre une production suffisante de logements aidés dans l'objectif de rattraper le retard de ce type de construction. Bon nombre d'opérations de densification urbaine se font sur des terrains d'assiette de moins d'1 hectare. voire des terrains d'assiette de surface inférieure à un demi-hectare. **Est-ce que le SCoTAN compte faire évoluer ce seuil pour permettre à plus d'opérations d'aménagement d'être concernées par cette obligation de production de logements aidés ? Avec une modulation du pourcentage de logements aidés à produire selon la superficie du terrain d'assiette, et en fonction du niveau des communes dans l'armature urbaine.**

Dans les centralités (communes de taille importante avec + de 3.500 habitants), il n'est pas rare de voir des productions de logements significatives par des phénomènes de remobilisation du bâti (construction de petits collectifs suite à la destruction de bâtis anciens sur de grands terrains - de 10/15 ares), de friches, réhabilitation du bâti existant... Souvent, il s'agit de production de logements collectifs. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté politique et souhaite imposer un taux de logements aidés dans ce type de production de logements en densification de l'enveloppe urbaine ? Par exemple, pour un collectif se construisant en densification de l'enveloppe urbaine (et qui échappe au seuil de 1 hectare), imposer une part de logements aidés de 10 voire 20 % (seuil à définir pour permettre le rattrapage de retard de la construction de ces logements aidés). Sachant que dans les cœurs agglomérés des villes, les systèmes de transport en commun existent. Une clause de revoyure pourrait être prise pour alléger cette disposition dans le cas où l'objectif de la part de logements aidés au sein des communes est atteint.**

Idem, une orientation du DOO prévoit que le développement urbain est favorisé prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs : densité supérieure de 20 % aux objectifs de densités minimums dans un rayon de 300 m centré sur la gare routière ou ferroviaire. **Est-ce que le SCoTAN a la volonté d'imposer un taux de logements aidés dans les opérations de construction de logements**

dans un rayon de 300 m (voire 500 mètres – un périmètre à définir) autour de gare routière ou ferroviaire, et quelque soit l’assiette du projet (pas de seuil à 1 hectare) ?

Cette production de logements aidés au sein de l’enveloppe urbaine, dans les communes hautes de l’armature urbaine, a tout son sens (accès aux transports en commun facilité, accès aux services de proximité, etc.).

Par ses éléments développés ci-dessus, il convient à ce que le SCoTAN décline dans son DOO une/des orientation(s) pour que la production de logements aidés puisse se faire sur de petites opérations, sachant que les opérations sur de grands terrains (> 1 hectare) se feront de plus en plus rares dans le temps avec l’objectif de sobriété foncière à rechercher.

Réponse du PETR

Le SCoTAN a fixé un cadre stratégique en matière de production de logements aidés, en ciblant les secteurs stratégiques d’extension, de densification et de renouvellement urbain à partir d’une superficie d’1 hectare. Ce choix repose sur la volonté de concilier sobriété foncière, cohérence avec les objectifs de développement durable et efficacité de l’aménagement du territoire.

Toutefois, il est reconnu que bon nombre d’opérations de densification urbaine concernent des terrains de moins d’un hectare, notamment dans les centralités et les zones déjà urbanisées. Ces opérations, souvent issues de remobilisation du bâti, de réhabilitation ou de petites opérations de renouvellement urbain, participent pleinement à l’offre de logements.

Sur l’évolution du seuil d’1 hectare

L’approche retenue par le SCoTAN vise à assurer une cohérence entre développement et aménagement du territoire en concentrant l’obligation de production de logements aidés sur des secteurs d’un hectare pour plusieurs raisons.

D’une part, un abaissement généralisé du seuil d’1 hectare pour imposer des taux de logements aidés sur des parcelles plus petites risquerait de complexifier les opérations, notamment sur des terrains privés, où le portage public est limité. Cependant, cette question peut être étudiée dans le cadre des PLU et des PLH, qui peuvent adapter cette exigence en fonction des contextes locaux et des besoins spécifiques des communes, là où une programmation et un portage foncier sont possibles. Les opérations de plus petite taille ne sont pas exclues du cadre de la politique de l’habitat, mais leur prise en compte relève plutôt des PLH, qui permettent une approche plus fine et plus adaptée aux dynamiques locales.

D’autre part, imposer systématiquement, à l’échelle du SCoT, une part de logements sociaux sur des parcelles plus petites, pourrait avoir pour conséquence une difficulté à mobiliser les bailleurs sociaux, en raison des obstacles qu’ils pourraient rencontrer pour équilibrer l’opération tant du point de vue de l’investissement que de la gestion. Là encore, les PLU intégrant PLH ou les PLH sont le cadre adapté de négociation avec ces acteurs majeurs de la production des logements aidés.

Sur l'intégration de logements aidés dans les projets de densification en centre urbain

Les centralités bénéficient en effet d'une dynamique de densification importante, notamment via la transformation du bâti existant et la construction de petits collectifs sur des terrains de 10 à 15 ares. Le SCoTAN encourage cette densification en favorisant les opérations situées à proximité des transports collectifs et des services de proximité, ce qui constitue un levier essentiel pour une mixité sociale et fonctionnelle réussie.

Cependant, le SCoT fixe un cadre stratégique et non une obligation réglementaire spécifique sur ces opérations. Il appartient aux PLH et aux PLU de définir des exigences adaptées aux territoires, en tenant compte de la faisabilité des projets et des capacités financières des communes et des opérateurs.

Sur l'intégration des logements aidés dans les zones proches des gares et transports collectifs

L'orientation du SCoTAN qui favorise une densification renforcée dans un rayon de 300 mètres autour des gares routières ou ferroviaires vise à structurer le développement urbain autour des pôles de transport pour limiter l'étalement urbain et favoriser des mobilités durables.

L'imposition d'un taux de logements aidés dans ces zones spécifiques n'a pas été retenue au niveau du SCoT, car la diversité des situations locales demande une approche différenciée selon les territoires. Toutefois, les collectivités ont la possibilité d'intégrer cette exigence dans les PLH et PLU, en fonction des besoins et de la disponibilité du foncier.

Conclusion

Le SCoTAN fixe un cadre d'équilibre entre développement et préservation, tout en laissant aux documents locaux (PLH, PLU) la possibilité d'ajuster les exigences en matière de logements aidés en fonction des réalités de chaque territoire. Il n'est donc pas envisagé d'abaisser systématiquement le seuil d'1 hectare, mais les collectivités disposent de leviers pour encourager la production de logements aidés sur des opérations de plus petites tailles. L'objectif reste de garantir une politique de l'habitat cohérente et efficace, adaptée aux besoins locaux et à la sobriété foncière recherchée.

Consommation foncière :

La SCoTAN a répondu aux recommandations de la DDT 67 :

- sur le fait que l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024, sur l'ensemble du territoire et par EPCI sera ajouté au diagnostic, à l'approbation ;
- sur l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période 2011-2020 qui sera ajouté dans le diagnostic.

Est-ce possible de communiquer au commissaire enquêteur ces points dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ?

Réponse du PETR

Concernant l'ajout de l'état de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2024 sur l'ensemble du territoire et par EPCI, cette donnée sera intégrée à l'approbation, elle n'est pas encore disponible à ce stade. Il n'est donc pas possible de la communiquer immédiatement dans le mémoire en réponse. Cependant, les rapports triennaux de consommation d'espaces et d'artificialisation, réalisés à ce jour, tant au niveau communal qu'intercommunal, ont été transmis au Commissaire Enquêteur à sa demande pendant l'enquête publique.

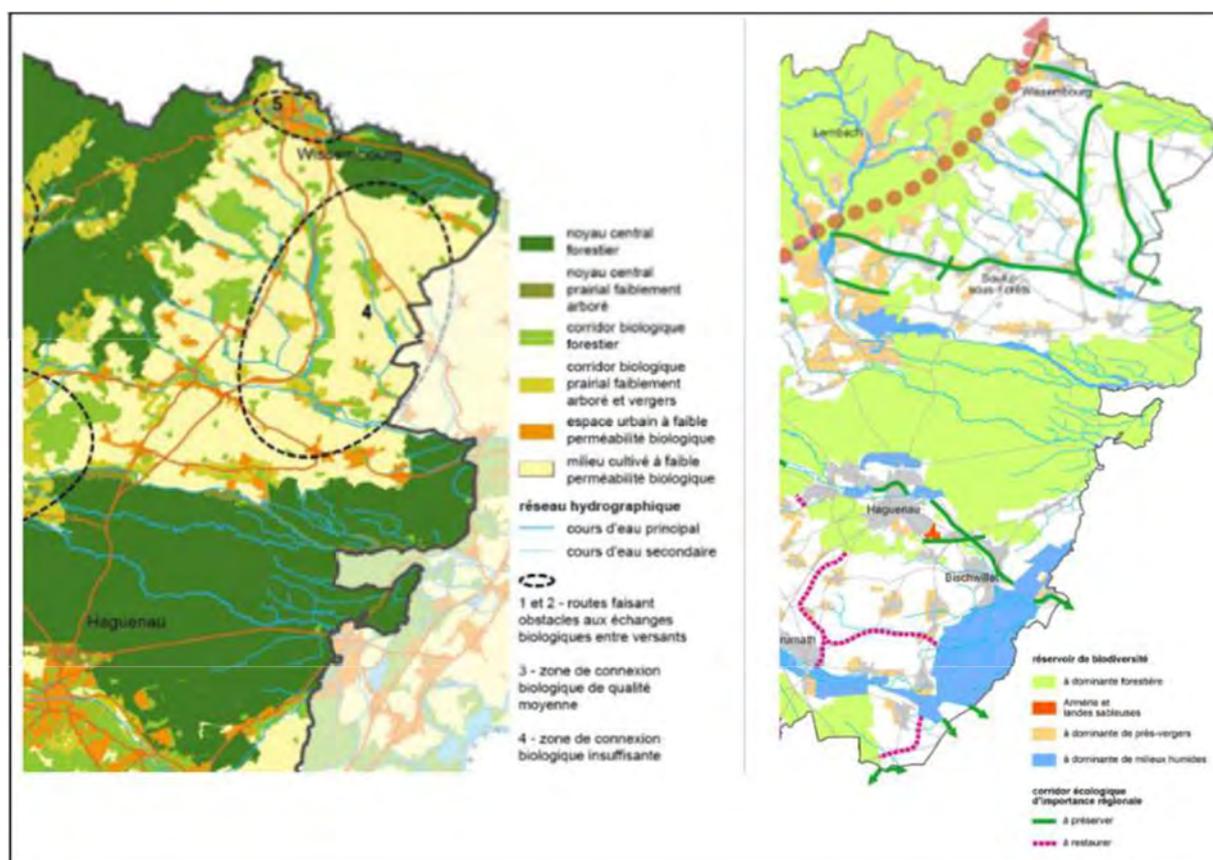
Concernant l'ajout de l'état de la consommation foncière des constructions agricoles sur la période 2011-2020, cette donnée a bien été intégrée dans le diagnostic. La BDOCS Grand Est révèle qu'autour de 100 hectares ont été artificialisés entre 2011 et 2020 pour des exploitations agricoles.

Trame verte et bleue / corridors écologiques :

Dans le document de l'état initial de l'environnement (EIE), une identification :

- des réservoirs de biodiversité a été menée ; ils sont au nombre de 14 ;
- des corridors d'important nationale (7 qui traversent le SCoTAN) et d'importance régionale (au nombre de 37, dont une dizaine à remettre en bon état fonctionnel).

Entre la carte n°56 « fonctionnement écologique du SCoTAN » page 228 où trois zones sont répertoriées comme de connexion biologique de qualité moyenne et insuffisante, et la carte n°58 « La trame verte et bleue du SCoTAN » page 235, seules 2 des 3 zones se traduisent par des corridors à restaurer. La partie entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau, zone de milieux ouverts dominée par les cultures, n'est pas fléchée comme zone de corridor écologique d'importance régionale à restaurer.



En page 233 de l'EIE, il est indiqué :

« Enjeu de moindre importance mais néanmoins d'échelle Régionale, la connexion entre la forêt de Haguenau et la forêt de Wissembourg (et par là les forêts allemandes) est insuffisamment établie. Les cultures dominent un espace où les éléments naturels ou subnaturels pouvant servir de relais sont rares et éloignés. Le même type de problématique se retrouve au niveau des collines de Brumath. »

Les communes de Betschdorf, Surbourg, et dans une moindre mesure Hatten sont des communes présentant de nombreuses prairies et vergers traditionnels d'après la carte n°57 page 232 de l'EIE. Ces éléments concourent au bon état écologique du territoire, ainsi qu'aux paysages de ces communes, permettant une transition entre le village urbanisé et la forêt de Haguenau.

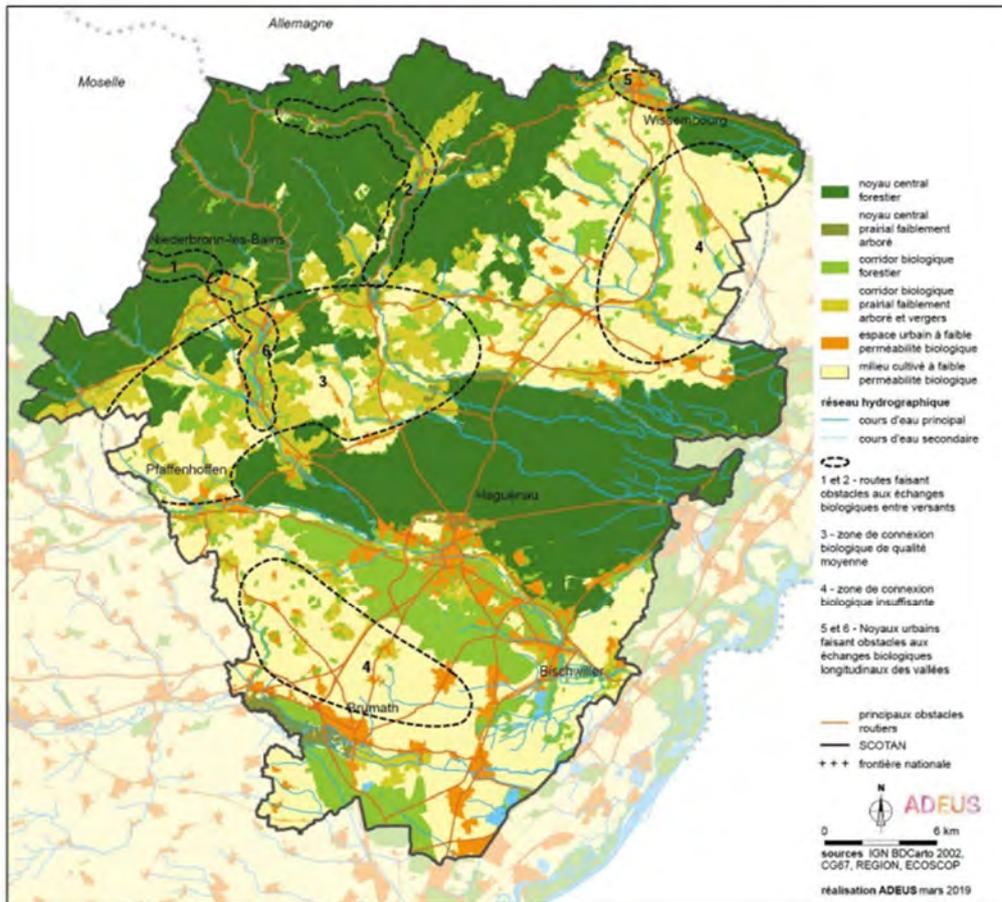
Pourquoi cet enjeu de connexion entre le massif forestier de Wissembourg et le massif forestier de Haguenau n'est pas décliné au travers de la carte de la Trame Verte et Bleue ?

Réponse du PETR

En 2002, les études relatives à la trame verte d'échelle SCoTAN réalisées par le bureau d'études ECOSCOOP ont révélé des enjeux de restauration et de préservation de certains corridors.

Dans les zones 1 et 2, des routes constituent des obstacles aux échanges biologiques de vallées vers Niederbronn et Lembach. La zone 3 du secteur des collines sous-vosgiennes est de qualité moyenne. Les deux secteurs 4 au Nord de Brumath et au niveau de l'Outre Forêt montrent des connexions biologiques insuffisantes. Les zones 5 de Wissembourg et 6 de l'axe Gundershoffen Niederbronn sont fortement perturbés par les zones urbaines denses.

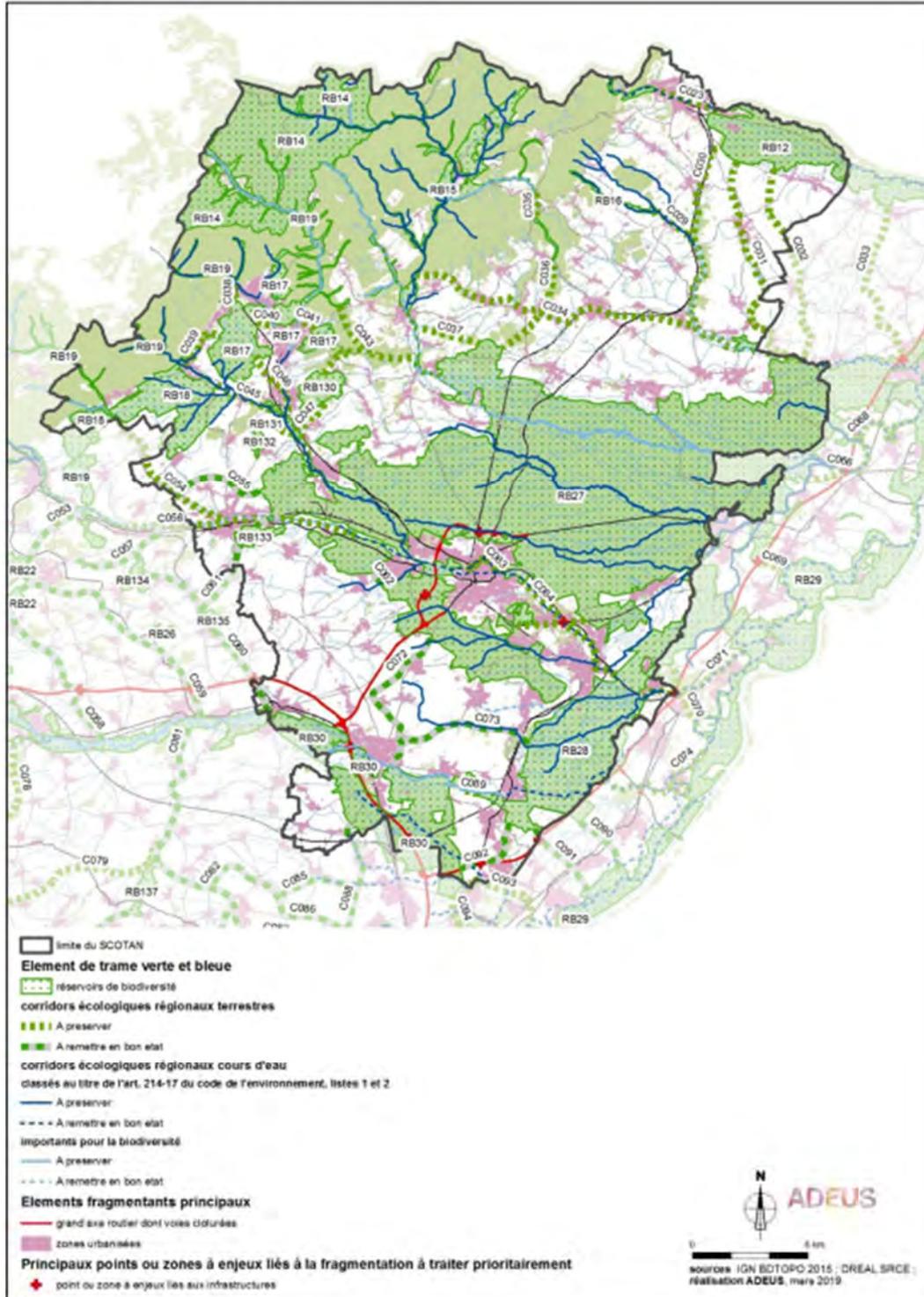
Carte n°56. Le fonctionnement écologique du SCoTAN



Sources : IGN BDCaro 2002, CG67, REGION, ECOSCOOP

Ensuite la région Alsace avec le même bureau d'étude ECOSCOP a réalisé la trame verte et bleue dans le cadre du SRCE en 2014. On remarque ainsi que dans l'ancien secteur 4 entre Wissembourg et Haguenau est désormais classé en corridors régional terrestre à préserver et plus à restaurer car il est moins critique qu'à Brumath.

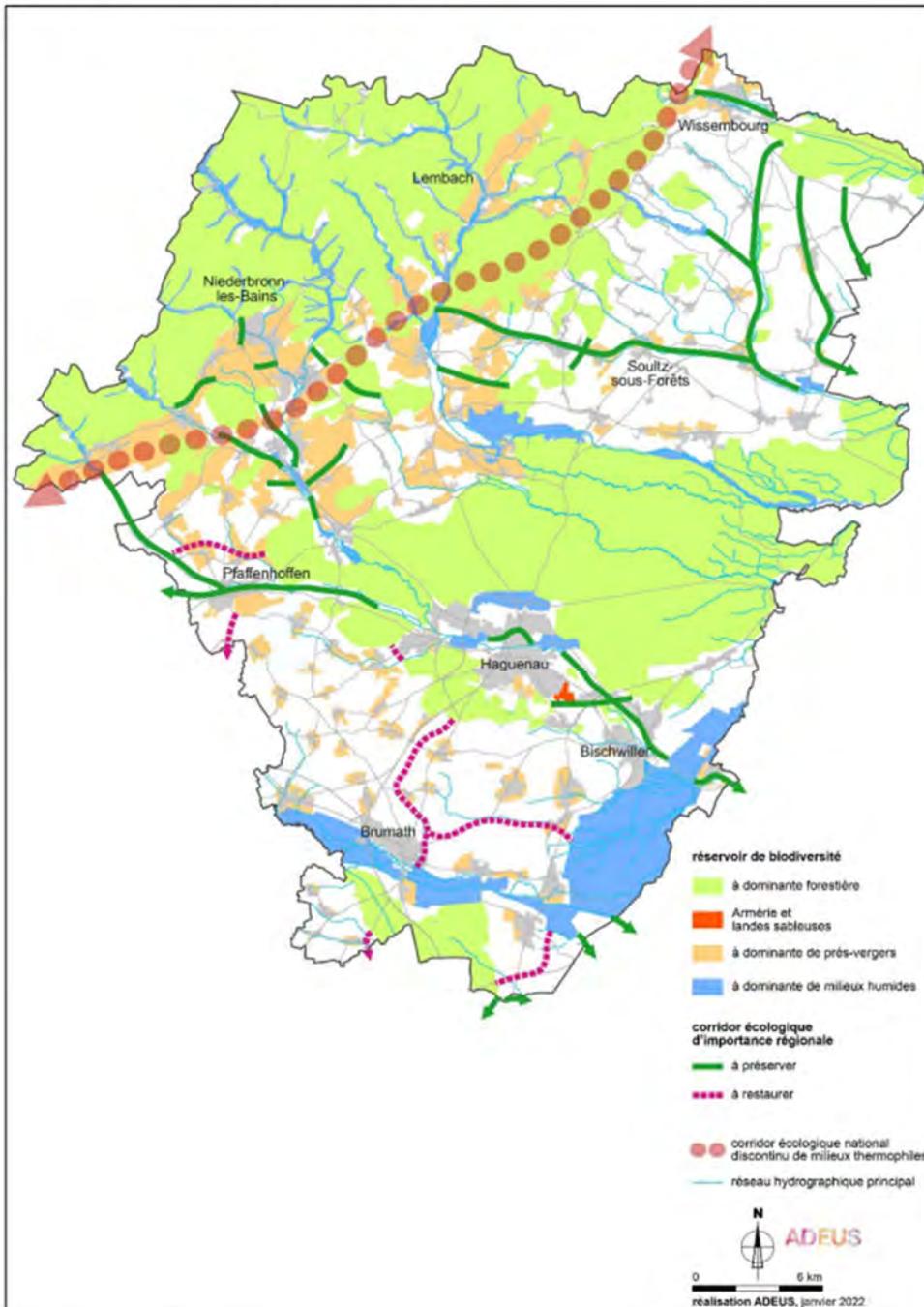
Carte n°54. Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue du SRCE sur le territoire du SCoTAN.



Sources : IGN BDTOPO 2015, DREAL SRCE

Le SCoTAN a ainsi décliné sa trame verte sur cette base : les corridors régionaux C030, C032, C031 et C034 sont retenus comme étant à préserver. Ils font l'objet de mesures de protection dans l'axe 1 du DOO en 2.1.2. Il n'y a donc pas de disparition de protection : au contraire ces milieux sont identifiés comme à protéger car d'intérêt. Il y a bien des « traits » de protection entre les forêts de Wissembourg et de Haguenau via notamment la zone humide d'intérêt d'Oberroedern et Niederroedern. Le projet de Hatten n'empêche en aucun cas ces liaisons.

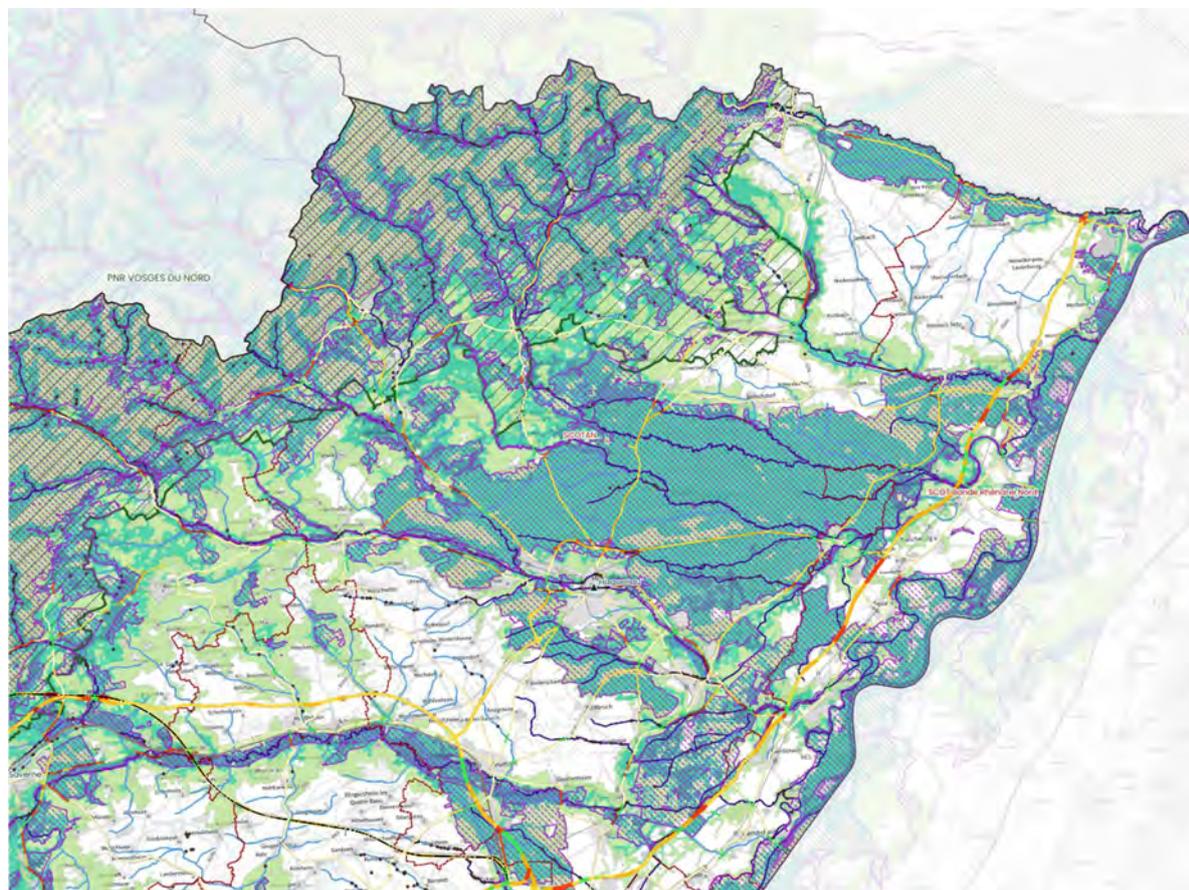
Carte n° 58. La trame verte et bleue du SCoTAN



Sources : SRCE, INPN, BD OCS

A noter enfin que la Région est en cours d'élaboration d'une nouvelle trame verte.

Avec ces nouvelles modélisations de dispersion de différentes guildes d'espèces, on peut remarquer que certains anciens corridors à maintenir et surtout ceux à restaurer ont disparu notamment à l'Est de Seebach ou encore entre Brumath et Haguenau. Si la région ne le considère plus d'importance, le SCoTAN a son échelle souhaite les conserver afin de contribuer à préserver les corridors d'enjeux locaux.



Extrait de la carte de synthèse de la trame verte en cours d'élaboration par la Région Grand Est.

Même si ce n'est pas l'objet de la présente enquête, et que d'autres procédures seront mises en œuvre dans ce cadre, est-ce que le projet d'envergure nationale ou européenne prévu sur la commune d'Hatten, un parc industriel sur une cinquantaine d'hectares, à des fins d'extraction de lithium et de production de chaleur géothermique, prend en considération les divers objectifs de protection tels que définis dans le DOO du projet de SCoTAN ? Un projet industriel qui s'implante sur des terres agricoles fertiles, parsemées de prairies, avec de fossés, en lisière de la forêt de Haguenau (un site Natura 2000 – ZSC et ZPS), avec un enjeu moyen à fort en ce qui concerne le crapaud sonneur à ventre jaune (page 195 de l'EIE), qui pourrait constituer une zone de corridor biologique d'intérêt régional (entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau), cela interroge forcément.

Réponse du PETR

Le SCoT veille à trouver un équilibre entre développement économique et préservation des ressources naturelles, garantissant ainsi un aménagement durable du territoire.

Le projet de parc industriel à Hatten devra s'inscrire dans les objectifs et orientations définis par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de l'Alsace du Nord. L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du SCoT a identifié des enjeux de préservation écologique et paysagère, en particulier en lien avec les espaces agricoles et naturels limitrophes, ainsi que la proximité d'un site Natura 2000 – ZSC et ZPS (forêt de Haguenau). Le parc devra ainsi prendre en compte les objectifs de préservation définis dans le DOO, en intégrant des mesures visant à limiter son impact sur la biodiversité, les paysages et les continuités écologiques.

Le SCoT fixe un cadre stratégique qui vise à limiter l'artificialisation des sols, optimiser l'usage des espaces économiques existants et protéger les continuités écologiques. Dans ce contexte, les projets industriels doivent s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière et de préservation des corridors écologiques, particulièrement ceux identifiés entre la forêt de Wissembourg et la forêt de Haguenau, où des espèces sensibles comme le crapaud sonneur à ventre jaune ont été recensées.

Toutefois, le SCoT ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire direct pour encadrer spécifiquement l'implantation d'un projet industriel à Hatten. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) de traduire les orientations du SCoT en prescriptions précises, notamment en matière de protection des milieux naturels et de gestion durable des ressources foncières.

Une évaluation environnementale approfondie devra être réalisée dans le cadre des procédures spécifiques à ce projet, afin d'assurer la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation des impacts.

Ce qu'il ressort de cette enquête publique, au-delà du sujet de la consommation foncière qui a été évoqué à de nombreuses reprises, c'est la défiance de la population à la multiplication de projets géothermiques dans l'Alsace du Nord. Bien que chaque projet fasse l'objet d'une consultation/enquête publique, la population se sent écartée des décisions bien qu'elle soit consultée. Afin de faire accepter ces projets d'énergies renouvelables via la géothermie au niveau de l'Alsace du Nord, est-ce que le SCoTAN a une volonté de s'engager et de piloter un dialogue territorial en associant tous les acteurs autour de la table : citoyen, élus, associations, entreprises et promoteurs de la géothermie. Ce dialogue territorial devrait permettre de faire émerger des consensus, de bâtir un projet territorial concerté et ainsi rendre les projets géothermiques acceptables dans ce territoire de l'Alsace du Nord à forte identité.

Réponse du PETR

Le SCoTAN, en tant que document d'urbanisme et de planification, a rempli son rôle à chaque étape de son élaboration, en assurant une concertation approfondie avec les acteurs concernés, les citoyens, les élus, les associations et les entreprises, et en définissant un cadre stratégique encadrant les projets de développement du territoire, y compris ceux liés à la géothermie. Il fixe ainsi des orientations permettant d'assurer un équilibre entre transition énergétique et préservation des ressources naturelles et paysagères.

Cependant, la question de l'acceptabilité locale des projets géothermiques relève avant tout des porteurs de projets, de l'État et des collectivités concernées. Ils instaurent et poursuivent un dialogue territorial impliquant l'ensemble des citoyens, élus, associations et entreprises, afin de favoriser une information transparente, d'anticiper les préoccupations locales et de co-construire des solutions adaptées aux spécificités du territoire.

Haguenau, le 20 mars 2025

Le Vice-Président du PETR de l'Alsace du Nord,
Denis RIEDINGER

